



Groupe de Pays d’Afrique, Caraïbes et Pacifique

“Renforcement de l’Infrastructure Qualité Sanitaire et Phytosanitaire au Cameroun (Outils législatifs et institutionnels – acteurs privés et publics)”

**“ACP-EU TBT PROGRAMME”
(REG/FED/022-667)**

**ETUDE DU CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE
POUR LA GESTION DES PESTICIDES**

Rapport technique

29 Janvier 2017

Daniele Manzella

Table des Matières

Résumé exécutif	
1. INTRODUCTION	5
1.1. Le projet	
1.2. Méthodologie de l'étude	
1.3. Définitions	
2. LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES INSTITUTIONELLES	6
2.1 Les autorités gouvernementales	
2.2 Les entreprises privées	
3. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONAL	10
3.1 La législation nationale sur les pesticides	
3.1.1 La loi de 2003	
3.1.2 Le Décret 2005/0772/PM fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires	
3.1.3 Textes d'application	
3.2 La législation nationale sur les produits chimiques nocifs et sur les déchets	
3.3 Législation indirectement applicable	
3.4 Les instruments internationaux applicables	
4. LES STANDARDS PRIVEES	16
5. EVALUATION DU CADRE INSTITUTIONEL ET DE LA LEGISLATION	17
6. MISSION SU LE TERRAIN ET CONSTATS	20
7. RECOMMANDATIONS	22
7.1 Recommandations pratiques en matière des pesticides	
7.2 Recommandations institutionnelles	
7.3 Recommandations par rapport à la certification privée	
8. RESULTATS	26
Annexes	
Annexe A - Liste des Ministères et des parties prenantes consultés	28
Annexe B - Synthèse des impacts de l'utilisation des pesticides agricoles	29
Annexe C - Le cycle de vie des pesticides dans le contexte institutionnel	30
Annexe D - Les Conventions internationales et régionales dont le Cameroun est Partie	31
Annexe E - Cadre réglementaire de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les POPs	35
Annexe F - Global GAP et dispositions phytosanitaires (gestion de pesticides)	36
Annexe G - Dispositions récentes en matière de metalaxyl	64

Liste des principales acronymes

ANOR	Agence Nationale de la Normalisation et de la Qualité
BPA	Bonnes Pratiques Agricoles
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale
CPAC	Comité inter-états de pesticides d'Afrique centrale
DGD	Direction Générale des Douanes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
GLOBALGAP FV	Global GAP Fruits et légumes frais
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEPDEP	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
MINEPIA	Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales
MINESUP	Ministère de l'Enseignement Supérieur
MINFI	Ministère de Finances
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MINRESI	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
MINSANTE	Ministère de la Santé Publique
MINTRA	Ministère de Transports
ONG	Organisation Non Gouvernemental
MINTSS	le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
PCB	Polychlorobiphényle
POP	Polluants Organiques Persistantes
SAICM	<i>Strategic Approach to International Chemical Management</i>

Liste des tableaux

Tableau 1: Le secteur privé

Tableau 2: Exemple pratique: le secteur agricole (fruits et légumes) par rapport au marché européenne

RESUME EXECUTIF

Le projet dont les références sont reprises en marge visait à terme à renforcer les capacités des parties prenantes Camerounaises de la qualité sanitaire et phytosanitaire. Le projet vise à l'évaluation des besoins en ce qui concerne l'utilisation des pesticides, à travers l'examen de l'état actuel de la législation en matière de produits agrochimiques et l'analyse des lacunes par rapport aux instruments internationaux applicables.

L'examen juridique s'est porté sur le cadre institutionnel et légal du Cameroun par rapport à la gestion de pesticides. L'étude a souligné le besoin d'étendre la méthodologie, bien au delà de l'examen formel de la conformité aux accords internationaux, contraignants et non. Pour répondre aux priorités du bénéficiaire, la réciprocité entre normes privées et politiques et réglementation publiques a été abordée. Le point de départ pour examiner telle réciprocité a été l'observation des exigences des producteurs qui se conforment aux exigences du marché globalisé, parmi lesquelles le respect des normes internationales est seulement une des composantes. Par conséquent, l'étude a souligné que la législation et le cadre institutionnel ne doivent pas seulement mettre en œuvre les obligations internationales mais aussi favoriser l'accès des producteurs nationaux aux marchés internationaux. Etant donné que les normes sanitaires et phytosanitaires privées jouent un rôle de plus en plus déterminant dans l'accès aux marchés internationaux, l'analyse du référentiel GLOBALGAP a été menée afin de promouvoir une meilleure compréhension des échanges public-privé dans le domaine de la normalisation. L'étude a promu la reconnaissance par les parties prenantes camerounaises que la sécurité sanitaire et phytosanitaire dont les pesticides en sont une composante essentielle, est une responsabilité partagée entre gouvernement et secteur privé. Ladite considération est bien présente dans le contexte du Cameroun mais susceptible d'une meilleure intégration dans le cadre normatif et de mise en œuvre. A travers l'auto-évaluation LOCALGAP et le groupe de travail national GLOBALGAP, il est toujours possible de prendre conscience des problèmes qui pourraient découler de la mise en application des normes publiques et d'instituer des mécanismes conjoints pour parer à ces problèmes. A travers les normes privées, les autorités nationales peuvent concevoir des solutions pratiques et efficaces destinées aux exploitants. Ce pourrait être le départ d'une reconnaissance et d'une acceptation de «solutions locales» par les autorités nationales. Le degré de convergence parmi les parties prenantes sur une exploitation des avantages des normes privées a été tel, qu'il semble largement possible de recommander une approche harmonisée entre normes internationales, normes nationales et besoins du marché exprimés par les normes privées. La capacité du Cameroun dans son ensemble à se conformer aux exigences des normes privées à plus grande échelle et avec un appui technique et institutionnel augmentera la capacité à mettre en application les normes et les directives internationales et aussi à améliorer de façon pragmatique la législation nationale.

1. INTRODUCTION

1.1 Le projet

Le projet vise à renforcer les capacités des parties prenantes Camerounaises de la qualité sanitaire et phytosanitaire. Le projet se concentre sur l'application correcte de pesticides. Il est articulé sur deux axes principaux :

- a) l'évaluation des besoins en ce qui concerne l'utilisation des pesticides, à travers l'examen de l'état actuel de la législation en matière de produits agrochimiques et l'analyse des lacunes par rapport aux instruments internationaux applicables ;
- b) l'évaluation des potentialités, aussi bien techniques que humaines, des quatre laboratoires de référence, respectivement SPS (3) et contrôle des pesticides (1).

Cette étude se situe dans le premier axe, afin de procéder à une évaluation de l'état actuel de la législation en matière de pesticides et de produits agrochimiques assimilés au Cameroun, et de donner un aperçu des analyses des lacunes effectuées.

1.2 Méthodologie de l'étude

La présente étude a été élaborée sur la base de l'exploitation de la documentation en matière de gestion des pesticides au Cameroun. Pour atteindre les objectifs du plan, le Consultant a visité les sites web de l'OMC, de la FAO, du PNUE, du MINADER, de CropLife Cameroon. Le consultant a examiné la législation camerounaise en matière de gestion des pesticides disponible en ligne ainsi que la documentation et les rapports techniques de projets de coopération antécédentes au présent et portant sur le même sujet.¹ L'étude a également bénéficié des commentaires par le bénéficiaire, les parties prenantes qui ont reçu la version préliminaire de l'étude en Décembre 2016 (Annexe A.1) ainsi que celles consultées pendant la mission sur le terrain (Annexe A.2).

1.3 Définitions

Les produits agro-chimiques utilisés ou existant au Cameroun faisant l'objet de la présente étude peuvent être classés en trois catégories- à savoir celles émanant des substances dites polluants organiques persistantes (POP)- qui sont des substances chimiques toxiques résistantes à la dégradation et nuisibles à la santé humaine, animale et à la protection de l'environnement ; la catégorie des pesticides chimiques non POP qui peuvent être périmées, et les « pesticides » selon la définition fournie par la Loi N° 2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire : *toute substance ou association des substances destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le*

¹ Projet GCP/CMR/035/GFF_PPG, Elimination des Polluants Organiques Persistants (POPs) et des Pesticides Obsolètes et renforcement de la gestion du cycle de vie des pesticides; Plan Gestion des Pesticides (PGP) du Projet d'urgence de lutte contre les inondations (PULCI); Projet d'investissement et de développement des marchés agricoles (PIDMA), Plan de gestion des pesticides.

stockage, le transport ou la commercialisation des produits alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits forestiers non ligneux.

Selon le Code de Conduite et les directives techniques de la FAO, le terme «cycle de vie» se réfère aux étapes allant de la fabrication, la préparation, le conditionnement, la distribution, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination définitive du produit et de son contenant.

Les «produits phytosanitaires» sont, à norme du décret du 2005, les pesticides, biopesticides et autres substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliant, agents de dessiccation, d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

2. LES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES INSTITUTIONNELLES

2.1 Les autorités gouvernementales

Au niveau national, les Départements ministériels qui jouent un rôle dans la gestion de pesticides, sont les suivantes :

- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) ;
- le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEPDEP)
- le Ministère de la Santé Publique (MINSANTE) ;
- le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) ;
- le Ministère du Commerce (MINCOMMERCE) ;
- le Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique (MINIMIDT) ;
- le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI);
- le Ministère des Finances (MINFI);
- le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTRASS);
- le Ministère du Transport (MINTRA) ;
- L'Agence Nationale de la Normalisation et de la Qualité (ANOR).

En principe, les mandats sont modelés sur les impacts de l'utilisation des pesticides agricoles, définis dans l'Annexe B.

Le **MINADER** est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Le MINADER est l'institution en charge de la lutte phytosanitaire au Cameroun. Les Missions du MINADER sont définies ainsi qu'il suit en ce qui concerne les produits chimiques :

- élaboration de la réglementation et des normes, ainsi que le contrôle de leur application;
- protection phytosanitaire des végétaux;
- diffusion de l'information et des conseils agricoles auprès des producteurs;
- coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;
- suivi des organisations professionnelles agricoles ;
- encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole.

La gestion des produits chimiques au sein du MINADER, se traduit par la classification des pesticides et intrants agricoles, l'utilisation raisonnée des pesticides et le fonctionnement de la commission nationale d'homologation des pesticides à usage agricole (CNHPA). Le MINADER assure la tutelle des sociétés responsables de l'achat et de la vente des pesticides et des intrants agricoles ; Il en assure le respect de la qualité par le biais de l'Institut de Recherche agricole pour le Développement. Des Organismes tels que l'Agence Nationale des Normes et de la Qualité, le Comité National du Codex

Alimentarius et de la Sécurité Sanitaire des Aliments au Cameroun relèvent de ce Ministère. Notamment, l'Agence National des Normes et de la Qualité est chargée de l'élaboration et l'homologation des normes des pesticides utilisé au Cameroun à travers le Comité Technique 59 (CT59) chargé de l'élaboration et de l'adoption des normes des pesticides et assimilés.

Dans l'organisation du MINADER, la Direction de la Réglementation et du contrôle des qualités des intrants et Produits Agricoles se subdivise en trois Sous – Directions:

- Laboratoire National d'Analyse Diagnostique des Produits et Intrants Agricoles (LNAD);
- Sous Direction de la Réglementation des Semences et de la Quarantaine Végétale (SDRSEQ); et
- Sous Direction de la Réglementation des Pesticides, Engrais et Appareil de Traitement (SDRP).

Le MINADER préside la Commission Nationale d'Homologation, qui comprend:

- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'agriculture ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage;
- un (1) représentant du Ministère chargé de a santé publique;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'énergie et de l'eau.

En plus de l'homologation, la Commission est chargé notamment d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, sur toutes directives techniques, ainsi que sur les mesures d'ordre général envisagées par l'administration et concernant la protection phytosanitaire, et de faire des propositions au Ministre chargé de l'agriculture, notamment en matière d'organisation et d'assainissement de la filière. En fonctionne consultative, la Commission regroupe en son sein les représentants du secteur de l'industrie phytosanitaire, du secteur de l'agro-industrie, des organisations des producteurs, des sociétés de traitement phytosanitaire et d'assainissement, des exportateurs professionnels des produits agricoles, des Organisations Non-Gouvernementales opérant respectivement en matière de défense des consommateurs et de protection de l'environnement.

Le **MINEPDEP** assure, au terme du tout récent décret n°2012/431, la tutelle des conventions relatives à la protection de l'environnement, notamment les Conventions de Stockholm sur les Polluants Organiques persistants, de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC) elle permet à chaque partie de suivre et de contrôler le commerce de certains produits chimiques dangereux. Ce Département ministériel est responsable :

- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement ;
- de la définition des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement ;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
- de la négociation des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de leur mise en œuvre.

Le MINEPDED dispose dans ses missions de structures techniques, parmi lesquels on peut citer la Direction des Normes et du Contrôle. La Direction assure spécifiquement la gestion rationnelle des produits chimiques. En effet, elle est chargée entre autre de :

- la définition et du suivi du respect des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- la définition des modes de gestion des déchets plastiques, toxiques et dangereux, en liaison avec les administrations concernées;
- la définition des normes de gestion des emballages non biodégradables en liaison avec les administrations concernées ;
- la participation à l'élaboration et la mise en œuvre du système général harmonisé de codification et d'étiquetage des produits chimiques ;
- l'inventaire et du contrôle de la nocivité environnementale des produits chimiques ;
- des inspection et contrôles environnementaux ;
- du suivi de la traçabilité et de la gestion des produits chimiques ;
- la participation à l'homologation des matières actives chimiques, biologiques, biotechnologiques, physiques, radioactives, pharmaceutiques et autres, en liaison avec les administrations concernées ;

Elle comprend :

- La Brigade des Inspections Environnementales ;
 - La Sous-Direction des Normes, des Agréments et des Visas
 - La Sous-Direction de la Gestion des Déchets des Produits Chimiques, Toxiques et Dangereux
- La Sous-Direction de Gestion des Déchets des Produits Chimiques, Toxiques et Dangereux comprend le Service des Déchets Toxiques et Dangereux et le Service de Gestion des Produits chimiques.

Le **MINSANTE** est chargé par la loi 64/LF/23 du 13 novembre 1964 sur la santé publique de:

- la couverture sanitaire du territoire
- la mise en œuvre d'une politique de médecine préventive par la promotion de l'hygiène,
- l'assainissement de l'environnement, l'éducation sanitaire et la vaccination.

Le décret n° 89/011 du 05 janvier 1985 réorganisant ce département ministériel lui donne des prérogatives sur plusieurs volets de l'hygiène : la direction de la médecine préventive et rurale étant chargée de l'hygiène et de l'hygiène environnementale en collaboration avec d'autres départements ministériels. Le Décret n° 95/040 du 07 mars 1995 réorganisant le MINSANTE crée une direction de la Santé Communautaire et renforce l'importance de l'hygiène et la salubrité publique. La gestion du DDT qui a abouti à la procédure d'élimination, a impliqué le MINSANTE qui l'utilisait pour la lutte antipaludéenne. Par ailleurs, le MINSANTE assure la tutelle des centres hospitaliers qui disposent des incinérateurs des déchets hospitaliers, générateurs potentiels de dioxines et furannes.

Le **MINEPIA** est doté d'une compétence en matière de pâturage et de production animale au Cameroun en matière de :

- la conservation et le développement des animaux domestiques, ainsi que la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ;
- la protection des ressources maritimes, fluviales, lacustres, notamment la faune aquatique, ainsi que le contrôle sanitaire et statistique en matière de pêche et de pisciculture.

Dans la pratique, le MINEPIA veille à la non utilisation des produits chimiques toxiques dans les domaines de la pêche, de la pisciculture et de la production animale.

Le **MINCOMMERCE** est chargé de la définition, de la mise en œuvre et de l'évacuation de la politique de la nationale dans le domaine du commerce. Entre autres missions, et relativement aux pesticides, il est responsable notamment de :

- la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits à l'exportation ;
- le suivi du commerce international des produits agricoles du pays ;
- le contrôle de l'application des normes en matière d'importation, en liaison avec le ministre chargé des finances ;

- l'élaboration des normes des instruments de mesure et de contrôle de qualité et du suivi de leur application ;
- l'élaboration ou homologation des normes de présentation, conservation et distribution des produits de grande consommation, et contrôle du respect de ces normes par les opérateurs économiques concernés ;
- l'application des sanctions administratives en cas de fraude ou non respect des normes fixées ;
- la promotion de la compétitivité des produits camerounais sur les marchés étrangers.

Le **MINIMIDT** est responsable entre autres de la tutelle des industries et des établissements classés ainsi que de la transformation locale des produits agricoles. Le MINIMIDT assure les inspections dans les établissements classés.

Le **MINRESI** assure notamment la tutelle de l'Institut de la Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) qui met en œuvre les programmes de recherche de protection des végétaux, d'entomologie et gestion rationnelle des intrants agricoles et pesticides.

Le **MINFI** abrite la Direction Général des Douanes responsable du contrôle dans les frontières des produits chimiques et autres équipements conformément à la réglementation en vigueur. La Douane qui surveille les importations des pesticides homologués à travers le Document de Déclaration de l'importation fournie par la Commission Nationale d'homologation des pesticides.

Le **MINTSS** est concerné par la santé des travailleurs et la sécurité professionnelle à travers le suivi de l'utilisation des pesticides dans les lieux de travaux. Il est chargé de la conception et élaboration des normes en matière de santé et de sécurité au travail (donc des travailleurs impliquées dans la gestion des pesticides) ainsi que du contrôle et de l'application des normes techniques (donc du transport, du stockage et de l'utilisation des pesticides). Egalement, le MINTSS est chargé de la promotion des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de la surveillance médicale des travailleurs et de l'homologation des dispositifs de sécurité au travail.

Le **MINTRA** assure la sécurité des navires lors du transport des produits chimiques, tels que les produits phytosanitaires.

L'**ANOR** est chargée de l'élaboration et l'homologation des normes des pesticides utilisé au Cameroun à travers le Comité Technique 59 (CT59) chargé de l'élaboration et de l'adoption des normes des pesticides et assimilés.

Les mandats des Départements ministériels en relation aux étapes du cycle de vie des pesticides sont synthétisés dans l'Annexe C.

2.2 Les Entreprises Privées

Les principales entreprises privées exerçant dans l'activité phytosanitaire sont regroupées pour la plupart au sein de l'association CropLife Cameroun. C'est la politique des sociétés d'importation et vente de pesticides de conduire leurs activités en prenant en compte les exigences réglementaires nationales et internationales afin d'assurer la promotion d'une manière appropriée des mesures de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement pour tous ceux qui peuvent être affectés directement ou indirectement par leurs activités.

La responsabilité du distributeur est son obligation à répondre de l'acte de mise à la disposition de l'utilisateur final (le producteur en l'occurrence) les produits phytosanitaires répondant aux normes de sécurité et de qualité. La loi N°2003/003 stipule que le distributeur doit vérifier, que les produits phytosanitaires sont homologués ou bénéficient d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV) au

Cameroun en cours de validité. Pour être à la hauteur de cette attente, il doit bien connaître le produit phytosanitaire (la formulation, le mode d'action et le type ou famille des produits, il doit être capable de distinguer les produits ceci signifie qu'il doit savoir lire l'étiquette et avoir une formation adéquate). Les textes réglementaires prévoient que le Technicien chargé de la distribution des pesticides, doit avoir été formé par une institution de formation agricole agréée. Bien que la distribution des produits phytosanitaires soit une activité économique, le technicien doit être capable de donner des conseils techniques à sa clientèle.

Les principales entreprises productrices, importatrices et distributrices des pesticides au Cameroun recensés sont les suivants.

TABLEAU 1 Le secteur privé		
FIMEX International SA, B.P. 3224 Douala Tel.33392374 Fax.33392375 Email:fimex@fimex-international.com	ADER CAMEROUN, B.P. 2368 Douala Tel.33399116 Fax.33391639 Email:o.eldin@adercam.com	Syngenta B.P. 2276 Douala Tel.33422443 Fax.33433517 Email:seraphin.njomgue@syngenta.com
AGROCHEM B.P. 5624 Douala Tel.33425871/33429262 Fax.33422691 Email:agrochem.cm@gmail.com	JACO B.P. 224 Yaoundé Tel.22221371/22231624 Fax.22231726 Email:jean.biakath@jako-sa.com	AFRICAWARE B.P. 929 Douala Tel.33433179 Fax.33433178 Email:akingue@afriaware.com
ARYSTA LifeScience Route d'Artrix BP 80 641 50 Noguere - France Tél.:0033559609292 Fax:0033559609299 E-mail : gerard.gendron@arystalifescience.com	NORDOX Ostensjovein, 13 N-0061 Oslo, NORWAY Tél.:004722975000 Fax:004722641208 E-mail : marketing@nordox.no	YARA B.P. 2228 Douala Tel.33405995 Fax.33406037 Email:olivier.dontsop@yara.com

3. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONAL

3.1 La législation nationale sur les pesticides

Au niveau national, la suivante législation est directement applicable aux pesticides :

- Loi n° 2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire
- Décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de la quarantaine végétale
- Décret n° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires
- Décret n° 2005/0769/PM du 06 Avril 2005, pas encore mis en œuvre, portant organisation du Conseil National Phytosanitaire.

3.1.1 La loi du 2003

La gestion des pesticides au Cameroun s'opère à travers l'application de la loi du 2003. Conformément à son article 2, la protection phytosanitaire se fait à travers :

- L'élaboration, l'adoption et l'adaptation des normes en la matière ;
- La prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour la santé humaine, animale et pour l'environnement ;
- La diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées à la protection phytosanitaire ;
- Le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits phytosanitaires, des végétaux,
- Les produits végétaux et autres articles réglementés pouvant entraîner la dissémination des ennemis des végétaux ;
- Le contrôle sur le territoire national, des produits phytosanitaires, des végétaux et des produits végétaux pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles.

Dans son article 4, ladite loi stipule que l'activité phytosanitaire s'exerce librement sur l'étendue du territoire national, par toute personne physique ou morale. L'autorité compétente en matière de protection phytosanitaire est le ministre chargé de l'Agriculture (Art.5).

La loi de 2003 vise à l'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour la santé humaine, animale et pour l'environnement. L'article 19 énonce que: (1) les traitements chimiques doivent être exécutés en respect des bonnes pratiques agricoles édictées par l'autorité compétente, afin de préserver la santé humaine et animale et de protéger l'environnement des dangers provenant de la présence ou de l'accumulation de résidus de produits phytosanitaires. (2) Les méthodes de traitement des denrées stockées doivent garantir l'absence ou la présence à des teneurs tolérées, des résidus des produits phytosanitaires, et préserver les qualités organoleptiques des produits traités.

Les dispositions se rapportant aux questions de pesticides sont contenues dans six articles, insérés dans un chapitre spécifique de la loi phytosanitaire : seuls les produits phytosanitaires homologués peuvent être : a) importés ; b) distribués ; c) conditionnés ou d) utilisés (Art. 21). La commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires sont autorisés : a) dans leur emballage et étiquetage d'origine ; b) dans les conditions de formulation et de conditionnement (Art. 22). L'utilisation des produits phytosanitaires non homologués est interdite (Art. 23). La vente des produits phytosanitaires en vrac ou à l'étalage et la détention des produits phytosanitaires obsolètes sont interdites. Les produits phytosanitaires obsolètes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité chargée des questions phytosanitaires (Art. 24). Les activités de fabrication, importation, exportation, formulation, conditionnement et distribution sont soumis à un système d'agrément préalable (Art. 25). La publicité pour un produit phytosanitaire non autorisé est interdite. La publicité est restreinte aux indications autorisées du produit (Art. 26). Les appareils de traitement phytosanitaire fabriqués, importés et distribués au Cameroun doivent être certifiés (Art. 27). En ce qui concerne l'inspection et contrôle des produits phytosanitaires, l'article 28 énonce que tous les végétaux, produits végétaux, sols ou milieu de culture, organismes de lutte biologique ainsi que les produits phytosanitaires sont assujettis :

- A l'inspection phytosanitaire quel que soit leur lieu de production, de multiplication et de stockage et leur mode de transport ;
- Au contrôle lors de leur fabrication, de leur importation, de leur exportation, de leur conditionnement, de leur distribution et de leur utilisation.

3.1.2 Le Décret 2005/0772/PM fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires

Ce Décret vise la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi de 2003. Selon la procédure d'homologation prévue dans le décret, tout produit phytosanitaire est soumis à homologation préalablement à son importation, sa distribution et son utilisation. L'homologation est accordée aux

spécialités commerciales et non aux substances actives. Elle est donnée si au regard des connaissances scientifiques et techniques et lors d'une utilisation conforme aux indications portées sur l'étiquette et aux bonnes pratiques phytosanitaires, il ressort que :

- le produit phytosanitaire est efficace contre l'ennemi visé ;
- le produit phytosanitaire n'a pas d'effet nocif direct ou indirect sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement dans les conditions normales de son utilisation ;
- les composés majeurs du point de vue toxicologique et environnemental peuvent être déterminés ;
- la nature et la quantité des matières actives, des impuretés et les autres éléments importants du point de vue toxicologique et éco-toxicologique peuvent être déterminés;
- les résidus résultant des utilisations admises et les caractéristiques du point de vue toxicologique et environnemental peuvent être déterminés;
- les propriétés physico-chimiques sont jugées convenables ;
- les limites maximales de résidus, déterminés par l'autorité phytosanitaire ou toute autre organisation internationale compétente en la matière sont connues.

Des exceptions sont dictées pour la recherche, et l'enseignement : pendant les périodes de calamités en l'absence de produits phytosanitaires homologués, le Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'utilisation ponctuelle de certains produits phytosanitaires non homologués.

L'homologation a lieu sur la base de :

- l'analyse chimique;
- des tests d'efficacité biologique pour les usages indiqués;
- des tests de pré vulgarisation.

Le dossier comprend :

- une fiche descriptive ;
- un dossier technique ;
- un dossier analytique ;
- un dossier toxicologique ;
- un dossier éco-toxicologique ;
- un dossier éco environnemental ;
- un modèle d'étiquetage original ou sa maquette ;
- un échantillon de référence de(s) matière(s) active(s) et un échantillon de la spécialité ;
- des attestations ou des certificats d'homologation délivrés dans d'autres pays ;
- un rapport des tests d'efficacité biologique et des tests de pré vulgarisation ;
- un bulletin d'analyse délivré par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'agriculture ;
- un certificat d'origine ;
- un rapport des tests de teneur résiduelle;

Un dossier spécifique est prévu pour l'homologation de biopesticides (Art. 8 du décret).

En matière de certifications et contrôles des appareils de traitement, le décret prévoit une procédure de certification, préalablement à l'importation, la distribution l'utilisation des appareils.

Selon le décret, l'importation des produits phytosanitaires doit faire l'objet d'une déclaration de l'importateur auprès de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire. Elle est exclusivement réservée aux représentants locaux des firmes phytosanitaires détentrices de l'homologation.

La déclaration inclut le point d'entrée, les noms et quantités de pesticides à importer ainsi que les pays d'origine et de destination.

La fabrication, formulation et conditionnement des pesticides sont soumises à l'obtention préalable d'un agrément du Ministre chargé de l'agriculture. La distribution doit également être agréée préalablement par le Ministre chargé de l'agriculture. Le décret contient une liste des éléments du dossier.

Il est prescrit au détenteur d'une homologation de communiquer impérativement à l'Autorité phytosanitaire, toute information nouvelle relative aux dangers potentiels d'un produit phytosanitaire ou de ses résidus sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement.

Tout importateur doit fournir annuellement les données sur le type, les quantités et la valeur des produits phytosanitaires importés, mais seulement aux fins de statistiques.

En ce qui concerne les traitements phytosanitaires, l'agrément préalable par le Ministre chargé de l'agriculture est délivré pour :

- la protection phytosanitaire des cultures ;
- le traitement des denrées et produits agricoles entreposés ;
- l'assainissement des locaux, des unités d'entreposage des produits, des aéronefs et des autres moyens de transport ;
- le traitement du bois ;
- le désherbage chimique.

Le décret fournit une liste des éléments du dossier.

Les LMRs sont la concentration maximale de reliquats des métabolites d'un pesticide autorisée dans ou sur les denrées alimentaires ou aliments des animaux. Le contrôle des résidus des produits phytosanitaires dans les produits agricoles, y compris le prélèvement des échantillons, est effectué par le personnel qualifié du Ministère chargé de l'agriculture. Les LMR au Cameroun sont calquées sur celles du Codex Alimentarius et de l'Union Européenne (EC/396/2005).

3.1.3 Textes d'application

La loi de 2003 et ses décrets d'applications ont été complétés par des textes d'application (arrêtés, lettres circulaires) portant interdiction de certains pesticides ou réglementant certains aspects de l'utilisation des pesticides dont :

- Arrêté N°71/08/D/MINADER/SG/SDRP/SRP du 17 juillet 2008 portant interdiction d'utilisation de certains pesticides sur cacao : Malathion, Amitraz, Carbaryl, Cartap, Diazinon, Endosulfan, Fenobucarb (BPMC), Methyl-parathion, Propoxur (DIGRAIN 4, MalagrainDP 5, Poudrox, Percal M, Mitac20 EC, Sevin85 S, Kart 50SP, Basudine600 EW, Caoforce600 Ec, Knox-Out, Callisulfan35 EC, Callisulfan330CS, Thiodan Ultracaps, Thiodan35 EC, Thionex35 EC, Thionex50 EC, Thioplant50WP, Tritoplant35 EC, Bassa 500 EC, Annibal 500 EC, Pennicap-M, Uden75 WP) ;
- Arrêté N°27/09/A/MINADER/SG/CNHPCAT/SEC du 23 mars 2009 portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant le Carbosulfan (Carbophalm35 DS, General 40 % WS, Marshal 35 DS, Marshal 480 EC, Carbofan35 DS, General 40 WS et Procot40 WS) ;
- Arrêté N°057/05/A/MINADER/SG/DPA/SDPV/LAD du 22 août 2005 portant interdiction des formulations pesticides à base de Lindane ;
- Arrêté N° 0699/A/MINADER/SG/CNHPCAT/SEC du 23 juillet 2013 portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant le Carbofuran (BASTION 10 G, FURAPLANT 10 G, SESAME 5 G et SESAME 10 G) ;
- Arrêté N° 0829/A/MINADER/SG/CNHPCAT/SEC du 30 juillet 2013 portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant le Diméthoate (CALLIDIM 200 EC, CALLIDIM 400 EC, CYPERDIM 220 EC, CYPLANDIM 260 EC, DOMEX 400 EC, DIMEZYL 400 EC, METEOR 400 EC et PLANTHOATE 400 EC) ;
- Lettre circulaire n° 001/15/LC/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 3 février 2015 portant modification des dispositions de la lettre circulaire N° 04/14/LC/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE du 26 mars 2013 portant sur la présentation de l'emballage des produits phytosanitaires en circulation au Cameroun.

3.2 La législation nationale sur les produits chimiques nocifs et sur les déchets

Les principaux textes régissant indirectement la gestion des pesticides au Cameroun sont les suivants.

Le Décret n° 2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses donne des informations précises et détaillées relativement à la production, au transport, stockage, étiquetage, entreposage des produits chimiques. Ceux-ci doivent être fabriqués, utilisés, transportés et éliminés de manière à minimiser les risques sur la santé publique et l'environnement.

Le Décret N° 2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses a déclaré l'interdiction de certains pesticides toxiques et dangereux.

A norme du décret N° 2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol, toute personne physique ou morale désireuse de fabriquer ou de conditionner les engrais et/ou pesticides sur le territoire national est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental, conformément à la réglementation en vigueur. (Art 10) La distribution sur le territoire national de tout engrais et/ou pesticide emballé, de tout paquet d'engrais et/ou de pesticide préparé sur demande, est subordonnée à l'apposition d'une étiquette comportant les indications ci-après:

- le poids net du contenu de l'emballage ;
- la marque ou le nom du produit ;
- le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur agréé ;
- les spécifications relatives à la qualité et à la garantie ;
- les indications concernant le degré de toxicité du produit ;
- les risques sur la santé publique et l'environnement ;
- le principe actif du produit
- la notice d'utilisation du produit (Art.8)

Selon le Décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 sont interdits l'abandon dans la nature, le brûlage à l'air libre des produits pharmaceutiques ... et tout autre produit avarié, périmé ou saisi dans le cadre de la contrebande et la contrefaçon » (article 33).

Des dispositions sont aussi dictées dans le régime juridique de l'eau. Sont interdits les déversements, écoulement, en particulier les déchets agricoles susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ou des eaux de la mer, de porter atteinte à la santé publique, prévoit l'article 4 de la Loi N° 98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

La loi n° 96/12 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement. Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur la gestion de ces déchets. Ces décrets d'application en matière de gestion des déchets sont les suivants :

- Le décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- L'arrêté n° 001/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets en vue d'assurer leur traçabilité ;
 - L'arrêté n° 002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et dangereux) ;
 - L'arrêté conjoint n° 004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant la réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.

Selon l'arrêté n° 001, tout titulaire d'un permis environnemental fournit, en fin de semestre aux administrations en charge de l'environnement et des établissements classés, une déclaration contenant une synthèse des informations des différents manifestes (Article 4). Le permis

environnemental pour le tri, la collecte, le transport et l'élimination finale des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques, déchets ménagers liquides et déchets hospitaliers liquides est délivré après étude d'un dossier adressé en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement (Article 5).

Comme l'arrêté n° 002 prescrit, tout générateur et/ou opérateur du domaine des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) fournit, en fin de semestre aux administrations en charge de l'environnement et des établissements classés, une déclaration contenant une synthèse des informations de différents manifestes (Article 2). Tout exploitant d'une installation qui génère annuellement plus de 2 tonnes de déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) communique à l'administration en charge de l'environnement un plan de gestion desdits déchets (Article 3). Tout transporteur des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) est tenu d'utiliser un manifeste de traçabilité des déchets conforme au formulaire en vigueur (Article 4). Dans la limite de la capacité technique de leurs installations, les décharges contrôlées de classe 1 (les installations d'éliminations) sont dans l'obligation de recevoir les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) qui leur sont apportés ou expédiés (Article 11). Le destinataire est tenu d'envoyer à l'expéditeur et à l'administration en charge de l'environnement un certificat de destruction des déchets (Article 13).

L'arrêté conjoint, en son article 5, donne l'obligation à tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages non biodégradables d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de ses déchets ainsi qu'un mécanisme de suivi y relatif. L'article 6 fait peser sur le fabricant, l'importateur ou le distributeur des emballages non biodégradables l'obligation de mettre en place un système de consigne pour faciliter la récupération desdits emballages en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination finale. Tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages non biodégradables met en place un système de consigne pour faciliter la récupération desdits emballages en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination finale (Article 6).

La fabrication, l'importation, la détention et la commercialisation ou la distribution à titre gratuit des emballages plastiques non biodégradables à basse densité inférieure ou égale à 60 microns d'épaisseur (1 micron vaut 1/1000 mm) ainsi que les granulés servant à leur fabrication sont interdits (Article 7, alinéa 1). La production, l'importation, la détention, la commercialisation des emballages plastiques non biodégradables de plus de 60 microns et des granulés servant à leur fabrication sont soumises à l'obtention d'un permis environnemental (Article 7, alinéa 2). L'article 9 intervient afin d'interdire formellement de brûler les plastiques à l'air libre, de les jeter dans la nature ou de procéder à leur enfouissement. Tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages en plastique, verre ou en métal met en place un système de récupération, de reprise, de collecte, de réutilisation et de revalorisation de ses déchets d'emballages dans des conditions écologiquement rationnelles (Article 10).

La Stratégie Nationale de Gestion des Déchets constitue un cadre de référence et un outil de mise en œuvre des interventions pour la gestion des déchets. La classification adoptée en fonction de la situation actuelle du Cameroun est celle-ci : déchets ménagers et assimilés, déchets industriels, commerciaux et artisanaux ; déchets hospitaliers et déchets inertes. La production, l'utilisation des pesticides et l'existence des quantités des pesticides obsolètes nécessitant l'enlèvement et leur élimination constituent des domaines d'application de cette politique de déchets.

3.3 Législation indirectement applicable

Parmi les textes traitant partiellement de la question des pesticides, en relation avec la protection environnementale, on note la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, qui définit les rôles, droits et devoirs respectifs du Gouvernement, des collectivités territoriales et des personnes morales ou physiques dans les domaines de l'utilisation, la gestion et la protection des eaux du Cameroun. Les articles importants sont : Article 2- (1) l'eau est un bien du patrimoine national dont

l'Etat assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous. Article 6- (1) Toute personne physique ou morale, propriétaire d'installation susceptible d'entraîner la pollution des eaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou en supprimer les effets. Tout déchet doit être éliminé ou recyclé. Il est tenu d'informer le public sur les effets de la pollution et les mesures prises pour en compenser les effets. Article 7- (1) En vue de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation, il est institué un périmètre de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux.

En matière de sécurité au travail, la loi n°68-LF-18 du 18 novembre 1968 porte sur l'organisation de la prévention des accidents au travail. La loi n°77-11 du 13 juillet 1977 porte sur la réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par la loi n°80-05 du 14 juillet 1980. Le dispositif réglementaire (l'arrêté n°039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984) fixe les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Dans son chapitre V, article 96 (c), sont considérées comme substances dangereuses entre autres, les substances toxiques, nocives ou corrosives quelle que soit la voie de pénétration dans l'organisme.

3.4 Les instruments internationaux applicables

Au niveau international, le Cameroun est membre:

- de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)
- de la Commission du Codex Alimentarius
- de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et par conséquent, de l'Accord SPS
- de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
- de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)
- de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Deux conventions internationales ont une relevance directe pour l'homologation des pesticides : la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, et la *Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants*. Au niveau d'instruments non-contraignants, le Code de Conduite de la FAO fournit des lignes de conduite et sert de référence en ce qui concerne les pratiques rationnelles de gestion du cycle de vie des pesticides, notamment pour les autorités gouvernementales et l'industrie des pesticides.

Ces instruments ainsi que les ultérieures conventions et accords dont le Cameroun est Partie Contractante sont décrits dans l'Annexe D. En vue de l'importance qui le projet attribue à la législation pertinente sur les liens entre l'agriculture, la santé publique et l'environnement concernant les obligations environnementales, le cadre réglementaire de mise en œuvre de la Convention de Stockholm (la convention qui mieux exemplifie ces liens) est recensé dans l'Annexe E.

4. LES STANDARDS PRIVEES

Étant donné que le CISAC, en tant que bénéficiaire du projet, vise à promouvoir la certification GLOBALGAP, la présente étude fournit une introduction générale sur le rôle des normes privées en matière des produits agricoles pour l'exportation, ainsi que un examen du contenu de GLOBALGAP FV.

Comme souligné par la FAO au sein de la Commission Codex, les normes sanitaires et phytosanitaires privées jouent un rôle de plus en plus déterminant dans l'accès aux marchés

internationaux. Alors que les normes officielles de sécurité sanitaire des aliments doivent respecter les règles établies dans l'Accord SPS, les normes privées n'y sont pas assujetties. Les normes privées sont généralement élaborées par des coalitions de normalisation et des entreprises privées, et visent à faciliter la gestion de la chaîne logistique. Les normes privées forment couramment la base des systèmes utilisés pour évaluer la conformité des fournisseurs aux exigences des acheteurs, exigences motivées par des obligations administratives et des demandes des consommateurs. Ces normes traitent une combinaison de problèmes (environnementaux, sociaux, liés à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments) et donc les aspects phytosanitaires vont s'inscrire dans un ensemble plus amplifié.²

L'effort de normalisation porte de plus en plus souvent sur les processus plutôt que sur les produits, ce qui est également vrai pour le Global GAP Fruits et légumes frais (FV). Le Global GAP FV n'est qu'un référentiel Global GAP parmi d'autres, mais c'est de loin le plus important sur le plan commercial. Le Global GAP FV est destiné aux producteurs primaires, en tant que utilisateurs finals qui appliquent la norme. Les normes formulent des dispositions générales de gestion couvrant les programmes de Bonnes Pratiques Agricoles (BPA). Parmi ces dispositions, le traitement des déchets, la lutte contre les organismes nuisibles et l'application des pesticides sont règlementés à travers de points de contrôle et de critères de conformités pour chacune composante des points de contrôle. Les normes GLOBALGAP suit une approche modulaire. Les « champs d'application » concernent davantage la production générique avec une classification plus large qui s'agit de l'ensemble des exploitation ainsi que des cultures. Les « sous-champs d'application » concernent des productions plus spécifiques, avec une classification par type de produit, y compris lesdites Fruits et légumes frais.

En matière de lutte phytosanitaire, les points de contrôle des cultures applicables sont ces sur :

- la gestion du site (en particulier, l'évaluation des risques),
- la lutte intégrée (prévention, observation et surveillance, intervention),
- les produits phytopharmaceutiques (choix de produits conseils sur les types et quantités de produits, enregistrements relatifs aux applications, élimination du mélange de produits, analyse des résidus, stockage des produits, manipulation des produits, emballages vides, produits périmés,
- la gestion des matières polluantes et de déchets,
- l'équipement.

Bien que une législation relative aux points de contrôle et aux critères de conformité qui serait plus exigeante que le référentiel GLOBALGAP est prioritaire aux exigences GLOBALGAP, GLOBALGAP représente le niveau de conformité acceptable lorsque la législation n'est pas spécifique. Les normes GLOBALGAP font référence à la réglementation officielle (des pays importateurs) en vigueur en matière de résidus de pesticides et ne formulent aucune exigence supplémentaire.

5. EVALUATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET DE LA LEGISLATION

Le cadre institutionnel est complexe à cause de plusieurs intervenants impliqués dans chaque volet (pesticides, déchets, pollution etc.). En ce qui concerne la composition gouvernementale du Cameroun, au centre de cette organisation se trouve les administrations en charge de l'agriculture, de l'environnement et de la sante publique qui tiennent des rôles majeurs en matière de gestion des pesticides et de leurs impacts environnementaux. Les autres administrations interviennent dans des secteurs donnés en raison de la complexité et du caractère transversal des questions d'environnement. Pour le cas de la coordination de l'action gouvernementale dans le secteur, une

² <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1245e/a1245e02.pdf>.

Commission Nationale d'Homologation interministérielle et intersectorielle assure leur validation au regard de critères fixés par la loi. Pour le cas de la coordination entre tous les acteurs de la filière pesticide, un certain nombre des parties prenantes n'a pas manqué de relever la faible concertation entre, d'un côté, les importateurs et les utilisateurs, et, d'un autre côté, le Gouvernement. L'inactivité du Conseil National Phytosanitaire semble une cause palpable de ce manque de concertation.

En ce qui concerne le cadre législatif, la loi phytosanitaire et le Décret Ministériel du 2005 mettent en place un système d'homologation des pesticides et de suivi du pesticide pendant l'entier cycle de vie, qui sont les structures portantes d'une gestion moderne selon le Code de Conduite de la FAO. Les dispositions des Conventions de Rotterdam et Stockholm bénéficient d'un fort appui dans la législation sur les produits chimiques et les déchets ainsi que d'un plan national de mise en œuvre (pour la Convention de Stockholm) et, grâce à la présence du point focal de la Convention de Rotterdam dans la Commission d'homologation, des nombreuses et rapides notifications de mesures de réglementation finales (pour la Convention de Rotterdam).³

Par contre, le contrôle de la qualité et de l'utilité des pesticides au Cameroun en vue de réduire le plus possible leurs effets nuisibles sur l'homme, les animaux et l'environnement, n'est pas effectué avec une évaluation de la totalité des données et renseignements pertinents. L'homologation a lieu plus sur la base d'une évaluation du danger du pesticide en question (c'est à dire, de la propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des conséquences indésirables, telles que les propriétés pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens) que du risque (c'est à dire, la probabilité et gravité d'un effet négatif sur la santé humaine ou sur l'environnement, qui est fonction du danger, de la probabilité et de l'ampleur de l'exposition au pesticide). En d'autres termes, la législation inspire ni l'analyse ni la réduction ni la gestion des risques pour la santé et l'environnement en tant que principe guide pour la gestion responsable du produit pendant tout le cycle de vie. Au même moment, la législation ne prend pas en compte la lutte intégrée contre les ravageurs, qui réside dans un examen attentif de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les ravageurs (pas seulement celles fournies par les produits chimiques). Dans le cadre de la lutte intégrée, toutes les mesures appropriées pour prévenir l'apparition de populations nuisibles et pour maintenir l'utilisation des pesticides et d'autres types d'intervention à des niveaux économiquement justifiés, doivent être prévues afin de réduire le plus possible les risques. Les normes internationales du Code de Conduite prévoient que la lutte intégrée implique la considération attentive de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration consécutive de mesures appropriées pour empêcher le développement de populations de parasites tout en modérant les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés et en réduisant ou limitant au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. Compte tenu des variations naturelles du développement des nuisibles selon les cultures et les régions du Cameroun, tout système de lutte Intégrée doit être mis en place en prenant en considération le contexte pédo-climatique (climat local, topographie, etc.), biologique (nuisibles, prédateurs naturels) et les conditions économiques.

Les implications SPS qui découlent, sont, d'un côté, la manque d'un niveau approprié de protection sur la base duquel les traitements phytosanitaires peuvent avoir lieu et, de l'autre côté, la manque des mesures fondées sur le risque. Les autres conséquences de ces faiblesses sont la manque de définition du niveau acceptable des risques selon les conditions socio-économiques, climatiques ainsi que la manque d'analyse des risques pendant l'homologation et post-homologation, qui en

³<http://chm.pops.int/Portals/0/download.aspx?d=UNEP-POPS-NIP-Cameroon-1.French.pdf>
<http://www.pic.int/LesPays/Profildespaysmembres/tabid/1762/language/fr-CH/Default.aspx>

effet deviennent des procédures administratifs, ou simplement homogènes aux exigences du commerce, dictées par les pays importateurs de produits végétaux.

En ce qui concerne les contrôles post-homologation, la législation manque de mécanismes effectif, au delà des pouvoirs formellement attribués aux agents assermentés, pour recueillir de données fiables, établir des statistiques sur la contamination de l'environnement et l'intoxication de l'homme et les effets néfastes sur l'environnement et la santé publique, et déclarer les incidents spécifiques.

Plusieurs parties prenantes ont relevé que la question clé à aborder est la mise en œuvre effective des textes juridiques. Cette mise en œuvre se trouve confrontée à plusieurs problèmes d'ordre technique, humain et financier consécutif aux faibles implications des départements concernés. Au nombre de ces problèmes s'ajoute le manque de moyens par les institutions concernées par la gestion des pesticides à savoir les Ministères de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Santé, du Commerce et de l'Élevage ce qui freine la mise en œuvre des textes pouvant réglementer l'importation, le transport, l'utilisation, le stockage et la gestion des pesticides obsolètes (sur tout, ceux qui ne contiennent pas de POPs).

Donc, on peut bien affirmer que une analyse du cadre législatif doit au principe se confronter avec les réalités sur le terrain. En particulier, il faut constater que les problèmes de mise en œuvre concernent plusieurs étapes du cycle de vie.

Problèmes liés à l'importation

- Importations frauduleuses des pesticides non autorisés ou périmés dues à la porosité des frontières et à l'insuffisance des structures de contrôle aux frontières et de répréhension ;
- Importations anarchiques et informelles de pesticides et sans autorisation préalable et absence de données fiables sur les quantités de pesticides importées.
- Attribution des marchés de pesticides aux fournisseurs nationaux non expérimentés ;

Problèmes liés au transport /stockage

- Manque d'entrepôts adéquats pour les produits obsolètes ;
- Pratique de transport mixte: pesticides à côté des denrées alimentaires et des passagers du véhicule ;
- Insuffisance de matériels appropriés pour le transport et d'infrastructures adéquates de stockage ;
- Déversement accidentel des pesticides ou autres polluants chimiques au cours du transport entraînant parfois une contamination de certains sites

Problèmes liés au commerce des pesticides (distribution et vente)

- Les entreprises de vente des pesticides ne sont pas suffisamment recensées et identifiées ;
- Mauvaise organisation du réseau de distribution entraînant des ventes anarchiques de pesticides homologués et non homologués ;
- Ventes de pesticides d'origines douteuses, périmés, obsolètes, dangereux et dans des emballages de fortune sans étiquettes.

Problèmes liés à l'utilisation des pesticides

- Les pesticides ne sont pas souvent présentés dans leurs emballages d'origine conformément à la législation en vigueur ;
- Inadaptation de conditionnement aux besoins d'utilisateurs ;
- Non respect des normes d'application et de sécurité surtout au niveau du matériel de protection et d'application ;
- Insuffisance et/ou absence des équipements de protection des utilisateurs ;
- Non maîtrise des techniques et de bonnes pratiques sur l'utilisation des pesticides ;
- Niveau de sensibilisation/information/éducation du public et sur les bonnes pratiques de l'utilisation des pesticides globalement insuffisant ;
- Réutilisation des emballages vides dans les ménages.

Par rapport aux normes privées et leur relation avec le cadre juridique et institutionnel, les principaux aspects qui peuvent susciter des préoccupations sont la justification scientifique des

exigences de sécurité et leur cohérence à long terme avec les directives des organismes normatifs reconnus par le SPS (notamment la CIPV en matière phytosanitaire). Les institutions nationales devraient s'assurer qu'elles sont bien informées de l'utilisation et de l'impact, en ce moment et à l'avenir, des normes privées dans le pays.

6. MISSION SUR LE TERRAIN ET CONSTATS

La présente étude a bénéficié d'une mission sur le terrain, du 8 au 22 Janvier 2017. Pendant la mission, d'informations ultérieures sur le cadre juridique et institutionnel ont été reçues par l'expert, à travers des entretiens avec les parties prenantes du secteur privé et des Ministères. Spécifiquement, la mission a visé à compléter la recense et la consultation des principales parties prenantes impliquées dans la gestion des produits chimiques, aussi que l'examen et l'évaluation du cadre juridique national en vue d'évaluer la conformité à la totalité des normes et instruments internationaux applicables.

Suite à l'investigation des capacités des laboratoires territoriaux à mener les analyses de résidus de pesticides dans les produits alimentaires, que l'expert de laboratoires avait conduite, l'examen légal est revenu sur la notion plus générale de Limites Maximales de Résidus (LMR), prévue dans le Codex, dans la législation de pays importateurs ainsi que dans le GLOBALGAP. Les LMR de pesticides évoqués par les pays consommateurs se présentent comme étant une mesure SPS. Étant donné que les LMR deviennent une condition nécessaire à respecter pour pouvoir accéder au marché international, les producteurs doivent disposer d'infrastructures nécessaires, aussi que de moyens appropriés, pour déterminer le taux de résidus dans leurs produits et se conformer aux exigences du marché international, en conformité avec les accords SPS et aux normes privées de GLOBALGAP. Pour assurer l'accès des produits camerounais sur le marché international, les investigations mises sur pieds par le projet se sont étendu au retard dans l'ouverture du compte que le Cameroun semble accuser, pas seulement à cause de l'absence ou sous équipement des laboratoires ou sous formation du personnel (comme noté par l'expert de laboratoires), mais aussi :

- en matière des conduits des producteurs, qui n'appliquent pas toujours les produits appropriés en terme de qualité et doses, et qui méconnaissent la réglementation en vigueur ;
- en matière de normes (la liste des LMR de pays importateurs n'est pas toujours mise à disposition des producteurs) ;
- en matière d'institutions, avec une pluralité d'intervenants dans la chaîne de contrôle (inspecteurs du MINSANTE à coté des inspecteurs du MINADER).

En vue de ces remarques, la mission a souligné le besoin d'étendre la méthodologie de l'analyse juridique, bien au delà de l'examen formel de la conformité aux accords internationaux, contraignants et non. La réciprocité entre normes privées et politiques et réglementation publiques est devenue un axe fondamental pour le projet.

Le point de départ pour examiner telle réciprocité a été l'observation des exigences des producteurs qui se conforment aux exigences du marché globalisé, parmi lesquelles le respect des normes internationales est seulement une des composantes. Par conséquence, la législation et le cadre institutionnel ne doivent pas seulement mettre en œuvre les obligations internationales mais aussi favoriser l'accès des producteurs nationaux aux marchés internationaux.

TABLEAU 2

Exemple pratique : le secteur agricole (fruits et légumes) par rapport au marché européenne

Le marché européenne se conforme à trois principes de base:

1. Le respect des normes européennes est un pré requis pour qu'une denrée alimentaire puisse entrer sur le marché européen (Règlement européen CE 178/2002).
2. Le respect des normes internationales (SPS, Codex, CIPV)
3. Evaluation de l'impacte sur le commerce

L'exemple du cacao nous montre le croisement entre les normes.

1. Les normes de l'Union européenne

1.1 POPs

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Août 2011: Publication du Règlement CE 835/2011 introduisant des nouvelles LM pour le cacao:

- A partir du 1 avril 2015: La limite est fixée à 5 µg/kg pour le B(a)P et à 30 µg/kg pour le HAP4.

HAP4 = benzo(a)pyrene, benz(a)anthracene, benzo(b)fluoranthene and chrysene

Règlement CE 396/2005 harmonisant les LMR sur les pesticides

(Hap, micotoxines, métaux lourds ...)

1.2 Pesticides

La législation européenne se fait de plus en plus stricte: réduction du nombre de substances actives permises.

Règlement CE 396/2005* concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. Ce Règlement modifie la Directive 91/414/CEE qui comprend la liste des LMR (Limite Maximales pour les Résidus)

Plusieurs substances actives utilisées auparavant (ou encore utilisées hors-UE) sont interdites en UE (metalaxyl)

Les LMR sont déterminés sur fèves décortiquées, selon indication dans Règlement CE 178/2006.

« Default limite » est de 0,01 mg/kg (10 ppb).

2. Normes internationales : les LMR dans le Codex Alimentarius (reconnu par l'accord SPS) sont sur « fèves de cacao » (y compris la coque)

- SB 0715 (cocoa beans – category « seeds for beverages and sweets »)

- AO6001 (cocoa butter)

Maximum Residue Limits for Cacao beans

Pesticide	MRL	Year of Adoption	Symbols	Note
Hydrogen Phosphide	0.01 mg/Kg		Po	
Thiamethoxam	0.02 mg/Kg	2011	(*)	
Clothianidin	0.02 mg/Kg	2011	(*) T	
Endosulfan	0.2 mg/Kg	2007		
Metalaxyl	0.2 mg/Kg	1991		
Methyl Bromide	5 mg/Kg	1999	Po	

(*) At or about the limit of determination.

Po The MRL accommodates post-harvest treatment of the commodity.

Maximum Residue Limits for Cocoa products				
Pesticide	MRL	Year of Adoption	Symbols	Note
Methyl Bromide	0.01 mg/Kg	1999	(*) Po	

(*) At or about the limit of determination.

Po The MRL accommodates post-harvest treatment of the commodity.

Il existe de nombreux cas avérés de détaillants individuels imposant des normes de résidus de pesticides plus strictes que les dispositions du Codex et les règlements nationaux correspondants. En particulier, un grand nombre de marques de distributeur imposent des limites strictes comprises entre 25 et 80 pour cent des limites maximales de résidus en vigueur à l'échelon national. Quoi qu'il en soit, la détermination d'une LMR par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides passe systématiquement par la comparaison de cette limite avec la dose journalière admissible (DJA) pour s'assurer qu'elle répond au principe de «ne pas nuire» s'agissant de sécurité sanitaire des aliments. La valeur DJA est utilisée comme valeur limite d'exposition dans le cadre de l'absorption d'un résidu de pesticide à partir de l'alimentation sur une longue période. La DJA d'un pesticide est la dose qui peut être ingérée quotidiennement par le consommateur pendant toute sa vie sans risque appréciable notoire pour sa santé, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation.

3. Evaluation de l'impacte sur le commerce : un produit importé en Europe doit respecter les LMR fixées pour pénétrer le marché européen.

En cas de contrôle, si le cacao n'est pas conforme aux normes SPS, une procédure d'alerte rapide des autorités européennes et / ou autorités nationales est activée afin de procéder au rejet ou destruction du produit. Le producteur doit faire face :

- au coût économique;
- au risque de contrôle accru du produit provenant du pays producteur par les autorités douanières;
- au risque de réputation car ce produit sera considéré de mauvaise qualité par les acheteurs.

7. RECOMMANDATIONS

La considération intégrée des trois principes susmentionnés et des normes qui dérivent de chacun des principes nous amène à formuler des recommandations de nature aussi pratique que institutionnelle, visant d'un côté à élever raisonnablement le niveau de prévention et protection contre les risques des pesticides, et d'autre côté, à favoriser le commerce international des produits végétaux.⁴

7.1 Recommandations pratiques en matière des pesticides

⁴ « [Des les années 2000 les clients sont devenus très exigeants] vis-à-vis la qualité sanitaire et la traçabilité des produits qui sont exportées sur le marché de l'Union Européenne, ceci nous a obligés de nous engager dans la démarche qualité ... qui a abouti à la certification EurepGap (aujourd'hui Global Gap) en 2009. Nous avons besoin de l'appui de l'Etat pour continuer à défendre la qualité des fruits d'origine Cameroun sur les marchés de l'Union Européenne » Jean Pierre Tchatou, Directeur du Gic-Exotropical, première entreprise certifiée GLOBALGAP au Cameroun. Le Messenger n°4739, Vendredi 13 Janvier 2017.

Les autorités gouvernementales sont invitées à considérer l'importance de la sensibilisation des producteurs pour:

A. La bonne utilisation des pesticides, qui implique :

- le respect des principes de base de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles (analyse, réduction et gestion des risques) ;
- la validation par les autorités locales (dosage et préparations) ;
- l'utilisation uniquement des pesticides / substances actives approuvées par les réglementations européennes et nationales.
- la bonne application des substances à utiliser (bon produit au bon moment, bonnes pratiques en matière de pulvérisation, équipement, respect de l'intervalle adéquat entre la pulvérisation et la récolte)

B. La protection et la sécurité de l'homme (par exemple, bon équipement de protection lors de l'application)

C. L'application des Bonnes Pratiques Agricoles (BPA), qui implique:

- la maintenance de la plantation et l'exploitation agricole
- la protection des cultures
- la récolte, post-récolte, transformation à la plantation et séchage
- le bien-être humain, santé et sécurité des producteurs.⁵

7.2 Recommandations institutionnelles

Pour éviter toutes répercussions négatives sur le commerce, les autorités gouvernementales sont invitées à:

A. suivre constamment l'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales et les normes des pays importateurs ; sur ce volet, comme l'étude juridique montre, le Cameroun dispose, en ligne de principe, d'un bon arsenal juridique de base, parmi la loi phytosanitaire du 2003 et la législation en matière d'autres produits chimiques ; le cas du metalaxyl, une substance interdite par l'Union Européenne (Directive 2010/28/UE), est un récent exemple de la bonne réponse du Cameroun aux besoins dictés aux exportateurs de cacao (Annexe G).

B. Reconnaître que la lutte intégrée est un outil essentiel pour la protection des produits végétaux et que, par conséquent, l'application des pesticides se situe dans ce domaine ;

C. Reconnaître que les BPA sont essentielles pour prévenir toute contamination et tout risque de rejet aux frontières et que, par conséquent, les producteurs doivent être accompagnés à introduire les BPA stablement dans leur système ;

D. Convenir que la coopération entre les différents acteurs de la chaîne de production est essentielle pour introduire les BPA.

Afin d'accompagner l'introduction des BPA, la formulation des politiques d'interventions est nécessaire, entre le gouvernement et les producteurs, précisément:

- d'un diagnostic technique de la filière de cultures sélectionnées, assorti d'une analyse des risques sanitaires et phytosanitaires des différents processus mis en œuvre au cours du cycle de vie du produit réalisé et validé ;

⁵ « Comment remplacer les produits à base de metalaxyl ? – Nous allons intensifier la vulgarisation des bonnes pratiques agricoles dans les bassins de production, à travers les projets et programmes mis en œuvre par le MINADER. » Francis Leku Azenaku, directeur de la réglementation et du contrôle de qualité des produits et intrants agricoles au MINADER. Cameroon Tribune, Jeudi 12 Janvier 2017.

- d'un projet de politique nationale de certification de la conformité du produit, définissant entre autre une plus ample fédération des producteurs, et les rôles et responsabilités, en comprenant ces des systèmes internes de la gestion de la qualité et ces des organismes de certification;
- d'un projet de Feuille de Route pour la mise à niveau des pratiques d'assurance qualité en matière de formulation et distribution des pesticides ainsi qu'en matière de traitement phytosanitaire (par exemple, l'assurance qualité SPS sur les articles réglementés comme centre de stockage, magasins d'entrepôt, usines de traitement).

7.3 Recommandations par rapport à la certification privé

Afin de promouvoir lesdites BPA ainsi que les politiques d'actions, les normes privées sont un concret point de départ pour lancer toute la coopération nécessaire. Pour répondre aux préoccupations des consommateurs en matière de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement, de santé, sécurité et protection sociale des ouvriers, les systèmes de autocontrôle et certification encouragent la mise en place de systèmes de production agricole sûrs, économiquement viables, qui favorisent une utilisation minimale d'intrants agrochimiques au niveau mondial. La certification se situe exactement dans le cadre de Bonnes Pratiques Agricoles pour l'évaluation comparative des systèmes de production et référentiels existants (traçabilité incluse). En ce qui concerne les pesticides, les normes privées établissent un cadre harmonisé avec les principes et les normes internationaux et des pays importateur, et reconnu pour une vérification indépendante avec laquelle les contrôles publiques (homologation des pesticides, autorisation à l'importation, analyse des LMR, certification phytosanitaire) peuvent opérer en synergie et vers une réduction effective de l'ensemble des risques pour la santé végétale, animale, humaine.

Le bénéficiaire du projet a exprimé un fort intérêt pour le GLOBALGAP, qui est déjà opératif au Cameroun pour quatre producteurs dans le secteur bananier, pour cinq producteurs d'horticulture, et partiellement inséré dans la certification UTZ pour le secteur du cacao. Comme déjà noté, le GLOBALGAP est le principal référentiel volontaire de bonnes pratiques agricoles dans le cadre d'un partenariat Producteur – Détaillants (donc, sans l'intermédiation des commerçants ou exportateurs) et afin de certifier les processus de production agricole. Le bénéficiaire du projet privilège fortement la certification privé en tant que incitation fondamentale pour une professionnalisation du secteur des traitements phytosanitaires (éventuellement, par des conventions sectorielles), afin de conformer la production aux points de contrôles GLOBALGAP à travers l'intervention d'opérateurs professionnels externalisés. Bien que ladite professionnalisation ne soit pas une condition essentielle pour le GLOBALGAP, la formation est indubitablement un aspect important de tout programme national de sécurité sanitaire et phytosanitaire. Un renforcement au niveau national d'une formation efficace dans le domaine des pesticides, dispensés par des prestataires de services compétents pourrait se révéler avantageux pour une meilleure mise en œuvre de la loi phytosanitaire.

Bien au delà de ce point de vu particulier, l'équipe du projet a reçu des réactions favorables par la totalité des parties prenantes consultées pendant la mission par rapport au GLOBALGAP. Un processus d'étude en profondeur et d'éventuel mise en œuvre du GLOBALGAP ouverte aux producteurs de moyen dimension (par exemple, les coopératives d'horticulture) se manifeste en tant qu'une stratégie raisonnablement conforme aux besoins. Cette stratégie pourrait être :

- optimale en ce qui concerne la lutte intégrée, les BPA et l'analyse des LMR. Tous ces points de contrôle et critères de conformité doivent être respectés par le producteur (ou groupement des producteurs) et font l'objet d'un auto-contrôle qui tient en compte les normes internationales et du pays d'importation sur les LMR, ainsi que sur les éléments essentielles pour la gestion des pesticides sur le terrain (analyse de risques, homologation des produits, professionnalisation des traitements, fiche technique des produits phytosanitaires, gestion des pesticides périmés et des emballages

vides). L'examen des liens entre les contrôles phytosanitaires et les points de contrôle GLOBALGAP est dans l'Annexe F.

- fructueux en ce qui concerne la coopération entre institutions publiques et acteurs de la filière de production. Bien que le rapport soit entre un ou plusieurs producteurs et les acheteurs, avec l'intermédiation de l'organisme privé de certification mais sans l'implication directe des autorités gouvernementales, lesdites autorités pourraient tirer des enseignements de l'application des normes afin de mieux comprendre :

- les problèmes qui subsistent dans le domaine de la santé, l'agriculture et l'environnement par rapport aux pesticides,
- bien que le respect de toute la législation en vigueur en soi n'est pas une condition pour la certification, les cas où il est difficile de respecter les dispositions prévues,
- les modifications de la législation que les autorités seraient éventuellement justifiées d'apporter pour rationaliser la filière phytosanitaire,
- les besoins d'infrastructure et formation pour une efficace mise en œuvre des dispositions.

En d'autres termes, toutes les parties prenantes sont invitées à constater que la normalisation peut se révéler un pas en avant important pour la totalité de la filière Camerounaise dans deux directions.

A. L'autoévaluation LOCALGAP, qui est le premier pas vers la certification, est une opportunité de réflexion sur le « système pays » afin d'orienter les priorités stratégiques des cultures concernées. Une analyse profonde sur les points de contrôle du GLOBALGAP est un outil pratique pour vérifier, sur la base des exigences des acheteurs, les forces et faiblesses des opérations sur les sites de production sélectionnés, y compris les interventions (appui technique, contrôles) par les autorités gouvernementales et, éventuellement, les outils règlementaires et de mise en œuvre qui soient nécessaires pour rationaliser ces appuis et contrôles. A travers le LOCALGAP, il est important de créer des synergies avec toutes les parties prenantes (y compris les intermédiaires exportateurs) pour réaliser une analyse inclusive de la filière phytosanitaire dont la gestion de pesticides en est une composante, dans l'objectif de ressortir les solutions adéquates et localement adaptées.

B. GLOBALGAP s'efforce d'obtenir la contribution compétente d'experts nationaux dans leur propre langue aussi bien en ce qui concerne l'interprétation que les conditions juridiques et structurelles spécifiques dans les différents secteurs couverts par GLOBALGAP. La création de Groupes de Travail Techniques Nationaux GLOBALGAP est prévue pour la mise au point des directives d'interprétation sur l'équivalence entre les critères de conformité, qui sont soumises à l'approbation des Commissions Sectoriels GLOBALGAP avant de devenir normatives dans le pays concerné. Ces groupes sont la plateforme d'harmonisation des activités de contrôle dans le pays et leur champ d'application. Les groupes constituent le lien direct dans, d'une côté, le pays et, de l'autre côté, le secrétariat GLOBALGAP et les Commissions Sectoriels GLOBALGAP. Ils soutiennent et facilitent la mise en application et l'amélioration constante en se basant sur les besoins spécifiques du secteur concerné. Le Cameroun peut donc exploiter cette flexibilité pour institutionnaliser la relation entre auto-contrôle et contrôles officiels ainsi que pour solliciter d'amples contributions pour l'adaptation des normes aux réalités nationales. Démontrer l'équivalence entre normes volontaires nationales découlant d'une spécification des normes publiques, et normes collectives privées est une approche logique pour prévenir les risques de répercussions négatives des prescriptions tout en préservant leurs aspects positifs. C'est la démarche qui a été adoptée dans plusieurs pays afin de mettre en application le référentiel GLOBALGAP. L'expérience de la norme KenyaGAP montre combien un processus de référencement national peut faciliter l'application d'une norme internationale privée dans un contexte local. L'élaboration d'un programme national de lutte intégrée et de bonnes pratiques agricoles pourrait être abordée en profitant de la modalité GLOBALGAP, sous la conduite jointe du secteur public et des producteurs. La réussite sera le fruit d'une collaboration et d'une coordination entre acteurs publics et privés.

Cependant, il ne faut pas négliger certains motifs d'inquiétude des autorités gouvernementales. Le

fait que les normes privées font parfois peu de cas du travail considérable par les instances intergouvernementales chargées d'élaborer les directives en matière de sécurité sanitaire et phytosanitaire, entraîne une marginalisation de ces instances et des autorités nationales. Si les normes privées ne fragilisent généralement pas les autorités nationales sur la question des objectifs à atteindre, s'agissant des moyens employés, en revanche, elles peuvent saper l'autorité des gouvernements nationaux pour négocier des mesures susceptibles d'être considérées comme équivalentes avec les propriétaires des normes (le Secrétariat GLOBALGAP) et les entreprises (du secteur bananière et horticole mais, dans l'avenir, à plus ample échelle) qui ont adopté (ou, qui adopteront) celles-ci. Les programmes référencés au niveau national (CAMERGAP) pourraient contribuer à garantir que les exigences en termes d'infrastructure, de formation, de suivi et de documentation soient adaptées aux opérations en question.

En ce qui concerne les possibles appréhensions des groupes de producteurs par rapport au coût de la certification, il est conseillé de faire la part entre les charges supportées pour répondre aux exigences essentielles de sécurité sanitaire et phytosanitaire et celles permettant de prouver la conformité à ces exigences par un système de certification tierce partie. Il relève indéniablement de la prioritaire responsabilité des opérateurs de la filière végétale de prendre des mesures pour garantir que les produits qu'ils produisent et commercialisent sont sans danger. Le coût de la mise en conformité avec les systèmes normatifs privés comprend un investissement de départ qui correspond généralement à la mise à niveau de l'infrastructure des usines et de l'équipement de traitement, la création de laboratoires, et la conception et la mise en place de nouveaux programmes de gestion de la sécurité. Les charges récurrentes liées à l'accès aux marchés qui requièrent une certification ne sont pas négligeables non plus. Il s'agit notamment des dépenses de formation et de conseil nécessaires pour maintenir et actualiser, le cas échéant, les systèmes de gestion de la sécurité, et du coût des essais en laboratoire, des audits et de la certification. L'ampleur de ces dépenses dépend à l'évidence de l'état de l'entreprise lorsqu'elle prend la décision de chercher à obtenir une certification. Les investissements de départ dans l'infrastructure et la mise à niveau des technologies peuvent générer des gains d'efficacité et de qualité importants: le coût doit donc être envisagé parallèlement aux avantages.

8. RESULTATS

Les normes internationales (SPS, CIPV, Code de Conduite de la FAO, Codex) ont une portée globale: ils mettent l'accent sur les facteurs à prendre en compte et sur les résultats à obtenir plutôt que sur la manière d'y parvenir, eu égard aux réalités diverses auxquelles les pays membres font face. Il est évident toutefois qu'il faut ensuite interpréter les directives fournies et les transformer en instructions claires sur les mesures à prendre et les procédures à mettre en place selon les opérations, afin de garantir la production de végétaux de bonne qualité, pour la consommation interne et pour l'exportation. Le gouvernement nationale, les associations de producteurs ou d'entreprises du secteur agricole, ainsi que les entreprises individuelles de ce même secteur, contribuent tous à convertir les orientations internationales en dispositions susceptibles d'être mises en pratique et auditées.

A cet égard, le point de départ est la reconnaissance du fait que la sécurité sanitaire et phytosanitaire dont les pesticides en sont une composante essentielle, est une responsabilité partagée entre gouvernement et secteur privé. Ladite considération est bien présente dans le contexte du Cameroun mais susceptible d'une meilleure intégration dans le cadre normatif et de mise en œuvre. Des processus d'amélioration de normes publiques qui n'inviteraient pas le secteur privé à participer et feraient l'impasse sur son point de vue, bien exprimé par les normes privées,

seraient déficients: ce type de coordination à l'échelle nationale est une procédure à laquelle le Cameroun peut se conformer.

C'est également le premier des principaux aspects à comprendre à propos des échanges public-privé dans le domaine de la normalisation. Dans plusieurs pays en développement (Kenya, Afrique du Sud, Côte d'Ivoire), des instituts publics nationaux ont fourni un appui direct et indirect à des organisations du secteur privé local pour les aider à mettre en place des programmes volontaires nationaux de bonnes pratiques agricoles. Cette interaction et cet échange dynamique entre les sphères publique et privée dans le domaine de l'élaboration de normes éclairent le fait que ces deux ensembles d'intérêts ne s'opposent pas nécessairement. Les normes privées, y compris celles en matière de gestion des pesticides, peuvent être utiles comme instruments de mise en œuvre des politiques et réglementations publiques. A travers l'auto-évaluation LOCALGAP et le groupe de travail national GLOBALGAP, il est toujours possible de prendre conscience des problèmes qui pourraient découler de la mise en application des normes publiques et d'instituer des mécanismes conjoints pour parer à ces problèmes.

L'instigation que les normes privées peuvent fournir, présente des nombreux avantages. Les producteurs n'ont aucune difficulté à déterminer ce qu'on attend d'eux. Les producteurs peuvent convertir les directives générales de la législation nationale en points de contrôle et critères de conformité cohérents pour achever une correcte gestion des risques sanitaires et phytosanitaires de leurs activités. Les vérificateurs peuvent apprécier directement, et de manière relativement uniforme, si les dispositions exigées sont respectées. Les acheteurs sont raisonnablement assurés du respect de leurs exigences par leurs fournisseurs. En outre, à travers les normes privées, les autorités nationales et des branches d'activité locales peuvent concevoir des solutions pratiques et efficaces destinées aux exploitants. Ce pourrait être le départ d'une reconnaissance de «solutions locales» par les autorités nationales.

Le degré de convergence parmi les parties prenantes sur une exploitation des avantages des normes privées est tel, qu'il semble largement possible d'adopter une approche harmonisée entre normes internationales, normes nationales et besoins du marché exprimés par les normes privées. La capacité du Cameroun dans son ensemble de se conformer aux exigences des normes privées augmentera la capacité à mettre en application les normes et les directives internationales et aussi à améliorer de façon pragmatique la législation nationale.

Annexe A.1 – Liste des Ministères invités à contribuer aux rapports techniques

Communications envoyées à :

MINADER
 MINEPDEP
 MINEPIA
 MINSANTE
 MINCOMMERCE
 MINTRANS
 MINJUSTICE
 MINFI
 ANOR

Annexe A.2 – Liste des entretiens pendant la mission de l'expert légal

10/1/2017	Distributeurs de pesticides (Douala)	Arysta, Agrochem
11/01/2017	Office National du Cacao et du Café (ONCC)	MUTNGI Elie Bertrand NDIVE Ngoni Charles BELLO Mohamman
12/1/2017	Union Syndical de Producteurs Agricoles (USPAC)	FONDJO Charles
13/1/2017	Poste de Police Phytosanitaire, Port de Douala	EKATA Muondo
16/1/2017	Séance de travail avec RHORTICAM (Organisation de la filière horticole)	TCHATOU Jean Pierre NKOUNASSEU Pierre NDONGO Jaques Alain
17/1/2017	UTAVA (voyage à Tiko) Beryo International, traitements phytosanitaires	NGAE Tiati A YOSSA Bernard
18/1/2017	(Voyage à Yaoundé) MINSANTE (Direction de la coopération) ANOR (normalisation)	EFFA Salomon KAMSOU Houm KEGUENI Paul Claude
19/1/2017	CPAC MINADER (Direction de la réglementation)	BAKAK Didier NDJEPEL Ngan BELL Nyemb J Moine FOMBIN Valentine TONYE Emmanuel YELLEGAR Paul ADZE Augustin MINKOMA Armande LIMI Sabiatore

Annex B - Synthèse des impacts de l'utilisation des pesticides agricoles

Activité source d'impact	Impact	Composante environnementale ou cibles affectées
Lavage des récipients dans les rivières, rejet des emballages non traités dans la nature	Pollution des milieux aquatiques	Milieu aquatique
Application sur le sol et déversement accidentel des pesticides	Destruction de la microfaune et de la microflore du sol Modification de l'habitat des organismes vivants	Microfaune et microflore du sol Sol, végétation, milieu aquatique
Application sur le sol et déversement des pesticides non homologués	Prolifération des organismes pathogènes des cultures suite à la destruction de leurs ennemis naturels par les pesticides Destruction des organismes bienfaiteurs (ex. abeilles)	Ennemis naturel des organismes pathogènes des cultures Insectes pollinisateurs, oiseaux insectivores, mirco-organismes minéralisateurs de la matière organique, lombric ; etc.
Ingestion des végétaux traités aux pesticides	Risque d'intoxication ou mort d'animaux domestique	Éleveurs, animaux domestiques.
Application des pesticides chimiques	Développement des résistances chez les ennemis des cultures	Organismes pathogènes et vecteurs de maladies
Ingestion, inhalation ou contact avec la peau	Risque d'intoxication et/maladie (cancers) malformation congénitales ou perte en vie humaines etc.	Personnel de traitement phytosanitaire, consommateurs de produits agricoles, femmes enceintes
Consommation des plantes traitées aux pesticides par les humains ou les animaux domestiques	Risque d'intoxication, mort des humains ou animaux domestiques	Humains et animaux domestiques
Application de grandes quantités de pesticides inefficaces	Augmentation des coûts de production	Producteurs et utilisateurs des produits agricoles
Application des pesticides appropriés, homologués suivant les prescriptions d'utilisation	Amélioration des rendements des cultures	

Annexe C – Le cycle de vie des pesticides dans le contexte institutionnel du Cameroun

Ministère, agence, institution gouvernementale concernée	Importation	Production	Transformation	Stockage	Transport	Distribution/ Marketing	Utilisation/ Manutention	Élimination/ Recyclage
Environnement	X	X	X	X	X	X	X	X
Santé	X	X		X		X	X	X
Agriculture	X	X		X	X	X	X	
Travail	X	X	X	X	X	X	X	
Commerce	X			X	X	X	X	
Industrie	X	X	X	X	X	X	X	X
Finances/Douanes	X				X			
Transport	X			X	X	X	X	X
ANOR	X	X	X	X	X	X		

Annexe D – Les Conventions internationales et régionales dont le Cameroun est Partie

Réglementations/ Conventions internationales	Ministères/organismes en charge	Nature des produits couverts	Objectifs des textes
L'Accord SPS	Ministère de l'Agriculture, Environnement, Santé, Commerce, Élevage	Produits végétaux et animaux	<p>Transparence (les membres devront notifier tous les changements effectués sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et devront fournir les informations sur leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires en accord avec les dispositions figurant en Annexe B).</p> <p>Harmonisation (les membres devront élaborer leurs mesures SPS sur la base de normes internationales ou justifier toute déviation ; les membres devront jouer un rôle actif dans l'organisation normative ; les organismes normatifs appropriés sont le CAC, l'OIE, et la CIPV</p> <p>Les normes nationales SPS doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforme avec les normes internationales - harmonisées, le mieux possible - transparentes / notifiées / non discriminantes - visant à uniquement atteindre le niveau de protection approprié. <p>Les normes officielles (donc, à l'exclusion des normes privées) plus strictes que la norme internationale correspondante doivent être scientifiquement justifiées et basées sur des principes scientifiques avec des preuves.</p>
Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides	Ministère de l'Agriculture, Environnement, Santé, Commerce, Élevage	Pesticides et produits assimilés	Fixer les responsabilités et d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les programmes publics et privés s'occupant de ou intervenant dans la distribution et l'utilisation des pesticides.
Convention internationale sur la protection des végétaux/FAO	Ministère de l'Agriculture, Environnement, Santé, Commerce, Élevage	Pesticides et produits assimilés	L'accord SPS contient des dispositions pour la préservation des végétaux dans le cadre du commerce international tandis que la CIPV apporte des dispositions complémentaires, en matière d'échanges commerciaux, dans le cadre d'un accord pour la protection des végétaux. Les éléments de la CIPV qui sont en étroit rapport avec les règles SPS sont :

			<ul style="list-style-type: none"> - les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (Art X) - la certification phytosanitaire (Art V) - la résolution de différends (Art XIII) - l'exigences pour les importations (Art VII).
<p>La Convention de STOCKHOLM sur les Polluants Organiques Persistants (POP) adoptée le 23 mai 2001</p>	<p>Ministère de Environnement, l'Agriculture, Santé, Commerce, Élevage</p>	<p>Pesticides dioxines et Furanes et PCB</p>	<p>La Convention de Stockholm confronte le défi que posent les substances chimiques toxiques en commençant par les 12 POPs les plus dangereux, notamment : huit pesticides (<i>aldrine, chlordane, dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dieldrine, endrine, heptachlore, mirex et toxaphène</i> ; deux produits chimiques industriels : <i>biphényles polychlorés (PCB) et hexachlorobenzène (qui est également un pesticide)</i> ; deux sous-produits indésirables de la combustion et de divers procédés industriels (les Polychlorodibenzo-p-dioxines, communément appelés <i>Dioxines</i>, les dibenzofuranes communément appelés <i>Furanes</i>). Entrée en vigueur le 17 mai 2004, depuis lors, cette liste c'est allongée à 22 produits.</p> <p>L'objectif de la Convention de Stockholm sur les POPs est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Elle se base sur l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Les dispositions de la Convention peuvent être réparties en 8 groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures visant à contrôler les POPs produits et utilisés intentionnellement (pesticides et produits chimiques industriels) ; - Les mesures visant à contrôler les POPs produits non intentionnellement (sous-produits) - Les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets ; - Le renforcement des capacités et mise à niveau de tous les acteurs impliqués dans la gestion des POPs ; - Recherche-développement et surveillance; - Le Plan National de Mise en œuvre de la Convention ; - L'inscription de nouvelles substances chimiques sur la liste ; - L'échange d'informations.

La Convention de ROTTERDAM	Ministère de l'Agriculture, Santé, Commerce, Environnement, Élevage	Produits chimiques et pesticides dangereux	<p>La convention établit les procédures pour donner le consentement préalable en connaissance de cause pour la commercialisation des produits chimiques dangereux, y compris certaines pesticides à utilisation agricole, et pour communiquer les décisions des Parties importatrices quant à leur volonté ou non d'accepter toute cargaison future de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention, et pour garantir le respect de ces décisions par les Parties exportatrices.</p> <p>En particulier, sous la Convention, chaque Partie doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdire et/ou prendre les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A (14 pesticides) ; - limiter la production et l'utilisation des substances inscrites à l'Annexe B (le DDT).
La Convention de BALE	Ministère de l'Environnement, l'Agriculture, Santé, Commerce,	Déchets dangereux	<p>L'objet premier de cette convention était de mettre un terme aux mouvements transfrontières de déchets dangereux des pays développés vers les pays en développement et les pays à économie en transition qui en général n'ont pas les capacités nécessaires à leur gestion écologiquement rationnelle. Les principaux objectifs de la Convention de Bâle sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les mouvements transfrontières à un minimum compatible avec leur gestion écologiquement rationnelle, - Traiter les déchets le plus près possible de leur lieu de production, - Minimiser la production de déchets dangereux en termes de quantité et de dangerosité, - Contrôler les mouvements transfrontières.
Convention de Bamako	Ministère de l'Environnement, l'Agriculture, Santé, Commerce, Élevage	Déchets dangereux	Interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers

La Convention de l'OIT	Ministères du Travail, de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Santé, du Commerce, de l'Élevage	Produits chimiques	Convention n°170 du 1990 sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. Directives pratiques concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail
L'Approche Stratégique sur la Gestion Internationale des Pesticides (SAICM)	Ministères du l'Environnement, Travail, de l'Agriculture, Santé, Commerce, Élevage	Produits chimiques	Protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des produits chimiques
Directives pour la gestion des petites quantités des pesticides indésirables et périmés (FAO, OMS/PNUE)	Ministères de l'Agriculture, Environnement et de l'Industrie	La gestion des pesticides périmés et leurs déchets	Protection de l'environnement et de l'utilisateur ; désignation de la responsabilité en matière de gestion des déchets des pesticides
Réglementation Commune sur l'homologation des pesticides en zone CEMAC	Ministère de l'Agriculture, Santé, Commerce, Environnement, Élevage	Pesticides et produits assimilés	Réglementer l'importation, l'exportation, la vente, l'utilisation et la destruction des pesticides homologuées, ainsi que l'étiquetage, le conditionnement et l'emballage de formulations des pesticides.

Annexe E - Cadre réglementaire de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les POPs

NOTE : l'interdiction et restriction d'utilisation des produits phytosanitaires indexées (matières actives d'interdiction totale et matières actives sévèrement restreintes d'utilisation) a lieu au Cameroun sur la base de la suivante réglementation en vigueur, en ce qui concerne certaines POPs, ainsi que sur la base des Règlements UE.

Produit	Réglementation en vigueur
Aldrine	Interdit par Arrêté N° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989
Endrine	Interdit par la loi N°90/013 du 10 Août 1990, le décret N° 92/223/PM du 25 Mai 1992 et l'arrêté N° 0020/A/MINAGRI/DPA/SDPV/SPP/BCIP du 07/05/1998
Chlordane	Interdit par la loi N°90/013 du 10 Août 1990, le décret N° 92/223/PM du 25 Mai 1992 et l'arrêté N°0020/A/MINAGRI/DPA/SDPV/SPP/BCIP du 07/05/1998
Mirex	Interdit par la loi N°90/013 du 10 Août 1990, le décret N° 92/223/PM du 25 Mai 1992 et l'arrêté N° 0020/A/MINAGRI/DPA/SDPV/SPP/BCIP du 07/05/1998
DDT	Interdit par la loi N°90/013 du 10 Août 1990, le décret N° 92/223/PM du 25 Mai 1992 et l'arrêté N° 0020/A/MINAGRI/DPA/SDPV/SPP/BCIP du 07/05/1998
Dieldrine	Interdit par arrêté N°0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989
Heptachlore	Interdit par arrêté N°0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989
Hexachlorobenzène	Interdit par la loi N°90/013 du 10 Août 1990, le décret N° 92/223/PM du 25 Mai 1992 et l'arrêté N°0020/A/MINAGRI/DPA/SDPV/SPP/BCIP du 07/05/1998
Toxaphène	Interdit par la loi N°90/013 du 10 Août 1990, le décret N° 92/223/PM du 25 Mai 1992 et l'arrêté N°0020/A/MINAGRI/DPA/SDPV/SPP/BCIP du 07/05/1998
Polychlorobiphényles (PCB)	Interdit par décret N°2011/2581/PM du 23 aout 2011 Portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses
Chlordecone	Interdit par décret N°2011/2581/PM du 23 aout 2011 Portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses

Annexe F –GLOBALGAP (synthèse de la Version 5.0-2, 2016) et dispositions phytosanitaires (gestion de pesticides)

	POINT DE CONTROLE	CRITERE DE CONFORMITE	DISPOSITIONS PHYTOSANITAIRES (GESTION DE PESTICIDES)
CB5	SOUS-TRAITANTS (Ensemble des exploitations)		
5.1	Lorsque le producteur fait appel à des sous-traitants, supervise-t-il leurs activités afin d'assurer que ces activités pertinentes pour les PCCC GLOBALG.A.P. soient conformes aux exigences correspondantes	Le producteur est responsable du respect des points de contrôle applicables aux tâches réalisées par les sous-traitants qui réalisent les activités décrites dans le référentiel GLOBALG.A.P. A cet effet, il contrôle et signe les évaluations du sous-traitant pour chaque tâche et saison incluse dans le contrat. Des preuves de cette conformité aux points de contrôle applicables seront disponibles sur l'exploitation pendant le contrôle externe.	Mise en œuvre des dispositions pour la professionnalisation des traitements phytosanitaires. Formation des opérateurs.
CB 6	LUTTE INTEGREE (Cultures)		

<p>CB 6.1</p>	<p>Une assistance pour la mise en œuvre de systèmes de lutte intégrée a-t-elle été obtenue par l'intermédiaire de formations ou bien par le conseil d'organismes spécialisés ?</p>	<p>Si l'assistance est apportée par un conseiller extérieur, sa formation et ses compétences techniques doivent être prouvées par des qualifications officielles, par la participation à des stages de formation spécifiques, etc., sauf si cette personne est employée à cette fonction par une organisation reconnue compétente (par exemple des services officiels de conseil). Si le responsable technique est le producteur, son expérience doit être complétée par des connaissances techniques (par exemple, l'accès à une documentation technique sur la lutte intégrée, la participation à des stages de formation spécifiques, etc) et/ou par l'utilisation d'outils (logiciel, méthodes de détection sur l'exploitation, etc).</p>	<p>Intégration des principes de la lutte intégrée dans la législation Vulgarisation des principes Formation des operateurs</p>
<p>CB 6.2 à 6.5 : Le producteur peut-il établir la preuve de la réalisation d'au moins une activité entrant dans la catégorie :</p>			

CB 6.2	« Prévention » ?	Le producteur doit pouvoir établir la preuve de la réalisation d'au moins deux activités comprenant l'adoption de pratiques culturales susceptibles de réduire la fréquence et l'intensité des attaques parasitaires, réduisant ainsi le besoin d'intervention.	Analyse, prévention et réduction des risques. Un maximum d'efforts devrait être fait pour prévenir les problèmes de parasites, maladies et mauvaises herbes, afin d'éviter d'avoir à intervenir. Ces efforts incluent l'adoption de techniques culturales et d'actions de gestion au niveau de l'exploitation pour prévenir ou réduire l'incidence et l'intensité des parasites, maladies et mauvaises herbes.
CB 6.3	« Observation et Surveillance » ?	Le producteur doit pouvoir établir la preuve de a) la réalisation d'au moins deux activités par culture enregistrée qui déterminera quand, et dans quelle mesure, des nuisibles et leurs ennemis naturels sont présents b) l'utilisation de cette information pour le choix des techniques de gestion des nuisibles à employer.	Des techniques de lutte intégrée différentes peuvent être utilisées lorsque la surveillance indique qu'une limite d'action a été atteinte et qu'une intervention est nécessaire pour empêcher des impacts économiques sur la valeur des cultures ou la propagation de la maladie ou du parasite dans d'autres cultures. Dans un programme de lutte intégrée, la priorité est donnée à des méthodes non chimiques qui réduisent le risque pour les personnes et l'environnement dans la mesure où celles-ci luttent efficacement contre le parasite, la maladie ou la mauvaise herbe. Toutefois, ces méthodes, actuellement, sont

CB 6.4	« Intervention » ?	<p>Le producteur doit pouvoir établir la preuve que, dans des situations où l'attaque parasitaire a un effet négatif sur la valeur économique d'une culture, une intervention sera menée à l'aide de méthodes de lutte antiparasitaire spécifiques. Lorsque cela est possible, des interventions non chimiques doivent être envisagées. Non applicable si le producteur n'a pas eu besoin d'intervenir.</p>	<p>généralement préventives, comme par exemple la mise en place de dispositifs inhibiteurs de reproduction, l'entretien des populations d'ennemis naturels, etc. Si une surveillance accrue indique que ce contrôle est insuffisant, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques peut alors être envisagée. Dans de tels cas, il conviendrait de choisir des pesticides sélectifs qui soient compatibles avec une approche de lutte intégrée et d'appliquer les produits d'une manière sélective.</p>
--------	--------------------	---	--

CB 6.5	Les recommandations anti-résistance indiquées sur l'étiquette et/ou toute autre source ont-elles été suivies afin de préserver l'efficacité des produits phytopharmaceutiques disponibles ?	Lorsque le niveau d'invasion de nuisibles ou de mauvaises herbes ainsi que le niveau de contamination de maladies nécessitent des contrôles répétés dans les cultures, il doit exister des preuves que les recommandations anti-résistance (quand elles sont disponibles) sont suivies.	Les producteurs devraient disposer des informations de base (fiches techniques) sur leur(s) : - Famille de produits chimiques - "Voie de contact" - Dosage - Limites Maximales de Résidus (dans leur propre pays et dans les pays d'exportation cibles) - Persistance - Délai de rentrée - Délai avant récolte - Technique d'application optimale - Sélection du moment d'application optimal - Nombre maximal d'applications par saison - Choix des ennemis naturels et des pollinisateurs - Mode d'action
CB 7	PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES		
CB 7.1	Choix des produits phytopharmaceutiques		
CB 7.1.1	Une liste à jour des produits phytopharmaceutiques utilisés et homologués dans le pays de production pour utilisation sur les cultures est-elle disponible ?	Une liste des marques commerciales de produits phytopharmaceutiques (y compris leur composition en principes actifs, ou les organismes bénéfiques) qui sont autorisés pour les cultures cultivées sous certification GLOBALG.A.P. sur l'exploitation au cours des 12 derniers mois est disponible.	Homologation des pesticides et liste vulgarisée. Étiquettes approuvées. Documentation technique certifiée des produits phytosanitaires. Fiches de conseils techniques développés (grille de risques, notes d'observation).

CB 7.1.2	Le producteur n'utilise-t-il que des produits phytopharmaceutiques qui sont actuellement homologués dans le pays d'utilisation pour la culture cible (quand un tel système officiel d'agrément existe) ?	Tous les produits phytopharmaceutiques utilisés sont officiellement et actuellement homologués ou autorisés par l'instance gouvernementale compétente dans le pays d'utilisation.	Accessibilité de la liste des produits homologués. Liste de produits phytosanitaires spécifiques à la culture envoyée aux producteurs.
CB 7.1.3	Le produit phytopharmaceutique qui a été utilisé est-il approprié pour l'objectif à atteindre suivant la recommandation figurant sur l'étiquette du produit ?	Tous les produits phytopharmaceutiques utilisés sur les cultures sont appropriés et peuvent être justifiés (suivant les recommandations de l'étiquette ou une publication officielle d'un organisme d'agrément) pour intervenir contre les organismes nuisibles, les maladies, les mauvaises herbes ou toute autre cible du produit phytopharmaceutique.	Usages déterminés par l'homologation. Avant l'application d'un produit chimique, il convient de déterminer l'objectif – assainissement intégral, traitements ciblés, correction de la population, compatibilité avec les ennemis naturels, etc. – et de sélectionner en produit adapté à l'objectif. Dans le cas d'une application de mélanges préparés en cuve, identifiez s'il existe ou non des effets « cocktail » négatifs connus qu'il conviendrait d'éviter. Si le producteur utilise des produits phytopharmaceutiques en dehors des indications de l'étiquette, il faut une preuve de l'approbation officielle d'une telle utilisation de ce produit phytopharmaceutique sur cette culture.
CB 7.1.4	Les factures des produits phytopharmaceutiques enregistrés sont-elles conservées ?	Les factures ou étiquettes d'emballages des produits phytopharmaceutiques enregistrés utilisés doivent être conservées et disponibles au moment du contrôle externe.	
CB 7.2 Conseil sur les types et quantités de produits phytopharmaceutiques			

CB 7.2.1	Les personnes sélectionnant les produits phytopharmaceutiques sont-elles compétentes pour faire ce choix ?	Quand les enregistrements relatifs aux produits phytopharmaceutiques indiquent que le responsable technique chargé du choix des produits phytopharmaceutiques à utiliser est un conseiller qualifié externe, ses compétences techniques doivent être attestées par des diplômes officiels ou par des certificats attestant qu'il a suivi une formation spécifique en la matière. Les fax et e-mails émis par les conseillers, gouvernements, etc. sont acceptables. Quand les enregistrements relatifs aux produits phytopharmaceutiques indiquent que le responsable technique chargé du choix des produits phytopharmaceutiques à utiliser est le producteur lui-même ou le collaborateur compétent, son expérience devra être complétée par des connaissances techniques qui pourront être attestées par une documentation technique (par ex. littérature technique sur le produit, participation à un stage de formation spécifique, etc.).	Formation et professionnalisation des distributeurs et autres conseillers. Si le conseil vient d'un distributeur de produits phytosanitaires, ce dernier est agréé par le ministère de l'agriculture. L'agrément implique la formation. Formation aux thèmes suivants : - Identification des parasites, maladies, mauvaises herbes et des principaux ennemis naturels. - Techniques de surveillance, y compris l'enregistrement. - Principes, techniques, méthodes et stratégies de lutte intégrée. - Connaissance des produits de protection des cultures et des techniques d'application.
CB 7.3	Enregistrements relatifs aux applications de produits phytopharmaceutiques		

<p>CB 7.3.1</p>	<p>L'ensemble des applications de produits phytopharmaceutiques enregistrés est-il conservé, et reprend-il au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom de la culture et/ou variété - lieu d'application - date et heure de fin de l'application - dénomination commerciale du produit et de la matière active - délai avant récolte (DAR) 	<p>Tous les enregistrements de produits phytopharmaceutiques doivent spécifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la culture et/ou la variété traitée. - la zone géographique, le nom ou la référence de l'exploitation agricole, le champ, le verger ou la serre où se situe la culture. - les dates exactes (jour/mois/année) et l'heure de fin de l'application. La date d'application réelle (date de fin, si l'application dure plus d'une journée) doit être enregistrée. Les producteurs ne sont pas tenus d'enregistrer les heures de fin, mais dans ces cas, il sera considéré que l'application a été terminée à la fin de la date enregistrée. Cette information sera utilisée pour contrôler la conformité avec les intervalles avant récolte. - la dénomination commerciale complète (y compris la formulation) et de la substance active ou de l'organisme bénéfique avec son nom scientifique. La substance active devra être enregistrée ou il sera possible de faire le lien entre la dénomination commerciale à la substance active. - pour toutes les applications de produits phytopharmaceutiques, le DAR indiqué sur l'étiquette du produit est enregistré. Si l'étiquette ne mentionne pas de DAR, les recommandations des sources officielles sont appliquées. 	<p>Documentation par la Commission d'Homologation des liens entre la substance active et la dénomination commerciale du produit.</p> <p>Interdiction des substances actives liée à la dénomination commerciale des produits.</p>
<p>7.3.2 à 7.3.7 : L'ensemble des applications de produits phytopharmaceutiques enregistrées est-il conservé et comprend-il également les éléments suivants :</p>			

CB 7.3.2	Opérateur	<p>Le nom complet et/ou la signature du ou des opérateurs responsables appliquant les produits phytopharmaceutiques seront enregistrés. Dans le cas de systèmes électroniques ou logiciels, des mesures seront prises pour assurer l'authenticité des enregistrements. Si les opérations sont effectuées par une seule personne, il est acceptable que les données concernant l'opérateur ne soient enregistrées qu'une seule fois.</p> <p>Si l'application est réalisée par une équipe d'opérateurs, tous doivent figurer dans les enregistrements.</p>	Conventions collectives pour les opérateurs
CB 7.3.3	Le motif de l'application	<p>Le nom du ou des parasites, maladies et/ou mauvaises herbes traités est documenté dans tous les enregistrements d'applications de produits phytopharmaceutiques. Si des noms communs sont utilisés, alors ils doivent correspondre aux noms figurant sur l'étiquette.</p>	Mis-à-jour des étiquettes sur la base de la liste des maladies.
CB 7.3.4	Autorisation technique de l'application	<p>Les enregistrements désignent le responsable technique qui décide de l'utilisation et du dosage des produits phytopharmaceutiques à appliquer. Si les applications sont autorisées par une seule personne, il est acceptable que les données concernant cette personne ne soient enregistrées qu'une seule fois.</p>	
CB 7.3.5	Quantité de produit appliqué	<p>Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnent la quantité de produits appliquée en termes de poids ou de volume, ou la quantité totale d'eau (ou de</p>	Fiche technique du produit.

		tout autre vecteur du produit utilisé), et le dosage en g/l ou autres mesures internationalement reconnues pour le produit phytopharmaceutique.	
CB 7.3.6	Machines utilisées pour l'application	Tous les enregistrements relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnent de manière détaillée le type de machine utilisé (c'est-à-dire pulvérisateur à dos, mode d'utilisation à volume élevé, préparation à très faible volume, recours au système d'irrigation, au poudrage, à la nébulisation thermique, à la pulvérisation aérienne, ou à une autre méthode) pour tous les produits phytopharmaceutiques appliqués (le cas échéant, chaque équipement doit être identifié individuellement). S'il s'agit toujours du même matériel d'application (par ex. 1 seul pulvérisateur à rampe), il est acceptable de n'enregistrer les données qu'une seule fois.	Mis-à-jour des normes des appareils
CB 7.3.7	Conditions météorologiques au moment de l'application	Les conditions météorologiques locales (par ex. vent, ensoleillé/couvert et humidité) influençant l'efficacité du traitement ou la dérive sur des cultures voisines seront enregistrées pour toutes les applications de produits phytopharmaceutiques. Cela peut être réalisé sous forme de pictogrammes avec des cases à cocher, de textes d'information ou d'autres méthodes adaptées dans les dossiers.	

CB 7.3.8	Le producteur prend-il des mesures actives pour empêcher la dérive des pesticides vers les parcelles voisines	Le producteur prendra des mesures actives pour prévenir le risque de dérive des pesticides de ses propres parcelles vers les zones de production voisines. Cela peut inclure, sans toutefois s’y limiter, la connaissance des cultures des voisins, la maintenance des équipements de pulvérisation, etc.	
CB 7.3.9	Le producteur prend-il des mesures actives pour empêcher la dérive des pesticides depuis les parcelles voisines	Le producteur prend des mesures actives pour éviter les risques de dérive des pesticides depuis les parcelles voisines, par ex. en concluant des accords ou en organisant la communication avec les producteurs des parcelles voisines afin d’éliminer les risques de dérive non souhaitée de pesticides, en plantant des zones tampons végétaux sur les bords des champs cultivés et en augmentant l’échantillonnage pour l’analyse des résidus de pesticides sur ces champs. N/A si non identifié comme risque.	
CB 7.4	Délai avant Récolte		

CB 7.4.1	Les délais avant récolte enregistrés ont-ils été respectés ?	Le producteur doit pouvoir prouver que tous les délais avant récolte ont été respectés pour les produits phytopharmaceutiques appliqués sur les cultures, en ayant recours à des enregistrements clairs comme les enregistrements des applications de produits phytopharmaceutiques et les dates de récolte. Dans des situations de récolte permanente en particulier, des systèmes sont mis en place dans le champ, la parcelle ou la serre, (par ex. des panneaux d'avertissement, heure d'application, etc.), afin de garantir le respect de tous les délais avant récolte. Se référer à CB 7.6.4.	Mis-à-jour de la fiche technique du produit
CB 7.5 Élimination du mélange de produits phytopharmaceutiques non utilisé			
CB 7.5.1	Le fond de cuve ou les eaux de nettoyage du réservoir sont-ils éliminés d'une manière qui ne compromet pas la sécurité des aliments et l'environnement ?	L'application, sur les parcelles, des fonds de cuve et des eaux de rinçage du pulvérisateur est à privilégier à condition que la dose autorisée ne soit pas dépassée. Le fond de cuve ou les eaux de nettoyage seront éliminés d'une manière qui ne compromet pas la sécurité des aliments et l'environnement. Des enregistrements sont réalisés.	Collaboration avec les inspecteurs environnementaux. Déclaration obligatoire des renversements accidentels.
CB 7.6 Analyse des résidus de produits phytopharmaceutiques			
CB 7.6.1	Le producteur peut-il démontrer que les informations concernant les limites maximales de résidus (LMR) du ou des pays de destination (c'est-à-dire le ou	Le producteur, ou son client, doit être en possession d'une liste des LMR actuellement en vigueur sur le(s) marché(s) où il est prévu de commercialiser le produit (marché intérieur et/ou international). La connaissance des LMR en vigueur sur le(s) marché(s) où il est prévu de commercialiser le	Liste mise à disposition des producteurs. La liste doit se conformer à l'abaissement des LMR ou suppression des substances actives. Collaboration entre l'agriculteur et les fournisseurs de produits phytosanitaires, aux groupements de producteurs ou bien aux

	<p>les marchés sur lesquels le producteur compte commercialiser son produit) sont disponibles ?</p>	<p>produit doit être confirmée soit par un échange avec les clients qui précisent le(s) marché(s) cible(s), soit par la sélection du/des pays (ou groupe de pays) spécifique(s) où il est prévu de commercialiser le produit, et en apportant la preuve de la conformité au système de surveillance de résidus reprenant les LMR actuellement applicables dans le/s pays. Dans le cas où il est prévu de commercialiser le produit dans un groupe de pays, le système de surveillance des résidus doit reprendre les LMR les plus strictes actuellement applicables dans ce groupe de pays.</p>	<p>conseillers techniques afin d'adapter les méthodes de production en vue de respecter les LMR les plus strictes.</p> <p>Une liste des LMR actuelles applicables pour le(s) pays/la(les) région(s) où il est prévu de commercialiser le produit (y compris dans le pays de production) doit être disponible ou tout document prouvant que le producteur (ou son client direct) a intégré cette information. Pour démontrer la communication avec ses clients, présents ou futurs, le producteur pourra soumettre des courriers ou bien toute autre preuve vérifiable.</p> <p>À défaut, par exemple dans le cas où le producteur ne serait pas en mesure de définir quels seront ses clients, il pourra participer à un système de surveillance des résidus qui reprend les LMR (ou bien les tolérances d'importations, au cas où elles existeraient et seraient différentes) les plus strictes dans le pays / la région où le producteur entend commercialiser son produit.</p>
--	---	---	--

CB 7.6.2	Le producteur a-t-il adopté les mesures qui s'imposent afin de respecter les restrictions en matière de LMR en vigueur sur le marché où il entend commercialiser son produit ?	Lorsque la LMR en vigueur sur le marché où le producteur entend commercialiser son produit est plus stricte que celle qui est en vigueur dans le pays de production, le producteur, ou bien son client, doit être en mesure d'apporter la preuve que pendant le cycle de production, la LMR a été prise en considération (c'est-à-dire en cas de besoin, modification des règles d'application de produits phytopharmaceutiques et/ou recours aux résultats des analyses de résidus des produits).	Le producteur devra faire appel aux fournisseurs de produits phytopharmaceutiques, aux groupements de producteurs ou bien aux conseillers techniques afin d'adapter les méthodes de production (par ex. allongement du délai avant récolte) en vue de respecter les LMR les plus strictes.
CB 7.6.3	Le producteur a-t-il réalisé une évaluation des risques pour toutes les cultures enregistrées afin de déterminer que ses produits sont bien conformes aux LMR du pays de destination ?	<p>L'évaluation des risques doit porter sur toutes les cultures enregistrées et évaluer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et le risque potentiel de dépassement des LMR.</p> <p>Les évaluations des risques concluent normalement qu'il est nécessaire de procéder à des analyses de résidus et de déterminer le nombre d'analyses, quand et où prélever les échantillons et quel type d'analyse mener</p> <p>Evaluation des risques de dépassement des LMR.</p> <p>Les critères minimaux obligatoires d'un système de surveillance des résidus (RMS) sont obligatoires. Une évaluation des risques concluant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des analyses de résidus doit se justifier par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un historique de 4 ans ou plus de résultats d'analyse ne présentant pas d'incident (c'est-à-dire dépassement des LMR, utilisation de produits non homologués, etc.) et - absence ou utilisation minimale de produits 	<p>Renforcement de la législation afin de réprimer la non-conformité aux bonnes pratiques agricoles et aux instructions sur l'étiquette, y compris utilisation incorrecte ou illégale des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>L'évaluation des risques est effectuée au moins une fois par an. Le plan d'échantillonnage doit être conçu selon une procédure basée sur les risques.</p>

		<p>phytopharmaceutiques et</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques juste avant la période de récolte (le délai entre le dernier traitement et la récolte est largement supérieur au DAR) et - une évaluation des risques validée par un tiers indépendant (par exemple auditeur de l'OC, expert, etc.) ou par le client. <p>Des exceptions à ces conditions peuvent être accordées dans le cas de cultures où il n'y a pas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et où l'environnement est très contrôlé où, pour ces raisons, les filières ne font habituellement pas d'analyse de résidus (les champignons, par exemple).</p>	
CB 7.6.4	Existe-t-il des preuves que des analyses de résidus sont réalisées conformément aux résultats de l'évaluation des risques ?	<p>Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, des preuves documentées ou des résultats d'analyses de résidus de PPP pour les cultures GLOBALG.A.P. sont disponibles ou il existe des enregistrements attestant la participation à un programme de surveillance externe des résidus de PPP qui permet de tracer jusqu'à l'exploitation.</p> <p>Lorsque l'évaluation des risques exige des analyses de résidus, les critères relatifs aux procédures d'échantillonnage, aux laboratoires accrédités, etc, doivent être respectés. Les résultats d'analyse doivent pouvoir être retracés jusqu'au producteur spécifique et au site de production d'où proviennent les échantillons.</p>	
7.6.5 à 7.6.7 Lorsque l'évaluation des risques définit qu'il est nécessaire de réaliser des analyses de résidus, existe-t-il des preuves pour les points suivants :			

CB 7.6.5	Les procédures d'échantillonnage appropriées sont-elles respectées ?	Il existe des documents qui prouvent la conformité aux procédures d'échantillonnage applicables. Se reporter à l'annexe CB. 4 Analyse des résidus.	Selon une évaluation des risques, un plan d'échantillonnage doit être développé.
CB 7.6.6	Le laboratoire utilisé pour l'analyse des résidus est-il accrédité par une autorité nationale compétente d'après la norme ISO 17025 ou une norme équivalente ?	Il existe des preuves documentées (sur les en-têtes de lettres ou copies d'accréditation, etc.) que les laboratoires utilisés pour l'analyse des résidus de produits phytopharmaceutiques ont été accrédités, ou sont en cours d'accréditation, pour le champ d'action applicable par une autorité nationale compétente d'après la norme ISO 17025 ou une norme équivalente. Dans tous les cas, les laboratoires doivent fournir la preuve de la participation à des tests de compétence (par ex. le FAPAS). Se reporter à l'annexe CB. 4 Analyse des résidus.	L'essai d'aptitude fait partie de l'accréditation conformément à la norme ISO 17025.
CB 7.6.7	Un plan d'action est-il mis en place en cas de dépassement des LMR ?	Il existe une procédure écrite claire concernant les actions et mesures correctives (devant comporter la communication auprès des clients, le suivi de la traçabilité, etc.) à prendre lorsqu'une analyse des résidus de produits phytopharmaceutiques fait apparaître le dépassement d'une LMR (soit dans le pays de production, soit dans les pays où le produit est destiné à être commercialisé le cas échéant).	Dispositions pour fournir aux producteurs une procédure (plan d'actions) pour les situations de dépassement des LMR ou lorsqu'une utilisation de produits phytopharmaceutiques illégaux/non homologués est détectée. Collaboration des autorités gouvernementales à la procédure de retrait/rappel exigées par l'accord SPS.
CB 7.7	Stockage des produits phytopharmaceutiques		
	L'entrepôt de PPP doit répondre aux règles de base afin d'assurer un stockage et une utilisation sûrs.		

CB 7.7.1	<p>Les produits phytopharmaceutiques sont-ils stockés conformément aux réglementations locales dans un lieu sûr disposant de suffisamment d'installations de dosage et de mélange, et sont-ils conservés dans leurs emballages d'origine ?</p>	<p>Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être conformes à toutes les lois et réglementations en vigueur au niveau national, régional et local. - être conservés en lieu sûr et sous clé. - disposer d'un équipement de mesure dont la graduation, pour les emballages et le calibrage, a été vérifiée chaque année par le producteur afin de garantir la précision des mélanges, sont équipés d'instruments (comme par ex. des seaux, un point d'approvisionnement en eau, etc.) et sont gardés propres pour la manipulation sûre et efficace de tous les produits phytopharmaceutiques qui peuvent être appliqués. Ceci s'applique également à la zone de remplissage/mélange si elle est différente. - contenir les produits phytopharmaceutiques dans leurs contenants et emballages d'origine. S'ils sont détériorés, le nouvel emballage doit indiquer toutes les informations de l'étiquette d'origine. 	<p>Dispositions réglementaires pour le stockage. Sanctions pour le stockage des produits non homologués.</p>
7.7.2 à 7.7.6 : Les PPP sont-ils stockés dans un lieu qui est :			

CB 7.7.2	En bon état ?	<p>La structure des installations de stockage des produits phytopharmaceutiques est en bon état et solide.</p> <p>Les capacités de stockage doivent être adaptées au volume maximal de produits phytopharmaceutiques à stocker pendant la saison d'application des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques sont stockés de sorte à ne pas présenter de danger pour les employés, ni générer de risque de contamination croisée entre produits phytopharmaceutiques ou avec d'autres produits.</p>	
CB 7.7.3	Adapté aux conditions de température ?	Les PPP sont entreposés conformément aux recommandations sur les étiquettes.	
CB 7.7.4	Bien ventilé (s'il s'agit d'un local accessible à l'homme) ?	Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques disposent d'une ventilation d'air frais suffisante et constante afin d'éviter la formation de vapeurs nocives.	
CB 7.7.5	Bien éclairé ?	Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques disposent, ou sont situées dans des zones qui disposent, d'un éclairage naturel ou artificiel suffisant, de sorte que toutes les étiquettes des produits soient bien lisibles sur les étagères.	

CB 7.7.6	A distance d'autres matières ?	L'exigence minimale consiste à empêcher par une barrière physique (mur, bâchage, etc.) la contamination croisée entre les produits phytopharmaceutiques et les autres surfaces ou matériels qui peuvent entrer en contact avec la partie consommable des cultures.
CB 7.7.7	Toutes les étagères de stockage des produits phytopharmaceutiques sont-elles faites de matières non absorbantes ?	Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques sont équipées d'étagères non absorbantes en cas de déversement accidentel, (par ex. des étagères en métal ou en plastique rigide ou recouvertes d'un revêtement imperméable, etc.)
CB 7.7.8	L'entrepôt des produits phytopharmaceutiques est-il en mesure de retenir un déversement accidentel ?	Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques disposent de réservoirs représentant 110 % du volume du plus grand conteneur de liquide stocké, de façon à éviter toute fuite susceptible de contaminer l'extérieur de l'entrepôt.
CB 7.7.9	Existe-t-il des installations d'urgence conçues pour faire face à un déversement accidentel ?	Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques et tous les endroits réservés au remplissage ou au mélange sont équipés d'un récipient contenant des matières inertes absorbantes (comme du sable, une balayette et une pelle et des sacs en plastique), lequel récipient doit être placé dans un lieu fixe, pour servir exclusivement en cas de déversement accidentel des produits phytopharmaceutiques.

CB 7.7.10	Les clés et l'accès à l'installation de stockage des produits phytopharmaceutiques sont-ils limités au personnel ayant reçu une formation officielle à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ?	Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques sont fermés à clé et l'accès physique à ces endroits n'est autorisé qu'en présence de personnes qui peuvent prouver qu'elles ont reçu une formation officielle leur permettant de manipuler et utiliser en toute sécurité les produits phytopharmaceutiques.
CB 7.7.11	Les produits phytopharmaceutiques homologués pour les cultures GLOBALG.A.P. sont-ils entreposés dans le local à distance des produits phytopharmaceutiques utilisés à d'autres fins ?	Les produits phytopharmaceutiques utilisés à d'autres fins que les cultures enregistrées ou certifiées (par ex. usage au jardin, etc.) sont clairement identifiés et stockés séparément dans le local des produits phytopharmaceutiques.
CB 7.7.12	Les liquides sont-ils stockés sur des étagères qui ne sont jamais situées au-dessus des poudres ?	Tous les produits phytopharmaceutiques sous forme de solutions liquides sont stockés sur des étagères qui ne sont jamais situées au-dessus des produits formulés en poudre ou en granules.
CB 7.7.13	Un état des stocks de produits phytopharmaceutiques ou un calcul des stocks avec les entrées de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'un registre d'utilisation à jour sont-ils disponibles ?	L'état des stocks (type et volume des produits phytopharmaceutiques stockés – nombre d'unités, par ex. bouteilles, autorisé) doit être mis à jour dans un délai d'un mois après tout mouvement (entrées et sorties) des stocks. La mise à jour des stocks peut être calculée par l'enregistrement des fournitures (factures ou autres enregistrements de réceptions de produits phytopharmaceutiques) et de l'utilisation (traitements/applications), mais des

		contrôles réguliers de l'état réel des stocks doivent être réalisés pour éviter les écarts par rapport aux calculs.
CB 7.7.14	La procédure à suivre en cas d'accident est-elle visible et accessible à moins de 10 mètres de distance du local de stockage des produits phytopharmaceutiques/produits chimiques ?	Une procédure à suivre en cas d'accident contenant toutes les informations détaillées ainsi que les numéros de téléphone des contacts d'urgence doit montrer visuellement les étapes de base des premiers soins en cas d'accident et être accessible à tous à moins de 10 mètres de distance des installations de stockage des produits phytopharmaceutiques/produits chimiques et des lieux réservés au mélange.
CB 7.7.15	Des installations sont-elles mises à la disposition des opérateurs pour faire face à toute contamination accidentelle ?	Toutes les installations de stockage des produits phytopharmaceutique/produits chimiques ainsi que toutes les zones de remplissage/mélange présentes sur l'exploitation disposent d'installations de lavage, d'une source d'eau propre à une distance maximale de 10 mètres et d'une trousse de premiers secours contenant les matériels de secours appropriés (par ex. une trousse de premiers secours pour des pesticides peut contenir des produits de secours pour les produits chimiques corrosifs ou alcalins en cas d'ingestion, mais ne contiendra pas de bandages ou d'attelles). Tous ces matériels sont clairement et durablement identifiés par des panneaux.

CB 7.8	Manipulation des produits phytopharmaceutiques (N/A si aucune manipulation de produits phytopharmaceutiques)		
CB 7.8.1	Le producteur propose-t-il à tous les employés en contact avec des produits phytopharmaceutiques de se soumettre à des examens de santé annuels ou à une fréquence adaptée à une évaluation des risques qui tient compte de leur exposition et de la toxicité des produits utilisés ?	Le producteur fournit à tous les employés en contact avec les produits phytopharmaceutiques la possibilité de se soumettre volontairement à des examens de santé annuels ou à des intervalles stipulés dans l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité. Ces examens de santé doivent être conformes aux codes de bonnes pratiques nationaux, régionaux ou locaux et l'utilisation des résultats doit respecter la légalité en matière de communication de données personnelles.	Collaboration des producteurs avec MINTISS
CB 7.8.2	Existe-t-il des procédures qui réglementent les délais de rentrée après traitement sur la parcelle ?	Il existe des procédures claires documentées reposant sur les instructions figurant sur les étiquettes, qui réglementent tous les délais de rentrée après traitement pour les produits phytopharmaceutiques appliqués sur les cultures. Une attention particulière doit être accordée aux employés exposés aux risques les plus importants, c'est-à-dire aux employés enceintes ou allaitantes et aux personnes âgées. Lorsqu'aucune information relative à la sécurité après traitement n'est mentionnée sur l'étiquette, il n'existe pas d'intervalles minimaux spécifiques, mais la pulvérisation doit être sèche sur les plantes avant que les salariés ne retournent sur la parcelle.	

CB 7.8.3	Si des produits phytopharmaceutiques concentrés sont transportés sur l'exploitation ou entre exploitations, sont-ils transportés de manière sûre et sécurisée ?	Tous les transports de produits phytopharmaceutiques seront réalisés en conformité avec la législation en vigueur. En absence de législation, le producteur doit dans tous les cas garantir que les produits phytopharmaceutiques sont transportés de sorte qu'ils ne présentent pas de risques pour la santé des employés qui les transportent.	Collaboration des producteurs avec MINTRA
CB 7.8.4	Lors du mélange des produits phytopharmaceutiques, les procédures correctes de manipulation et de remplissage des produits sont-elles suivies conformément aux indications figurant sur l'étiquette ?	Les installations, ainsi que le matériel de mesure nécessaire, doivent être appropriés pour le mélange des produits phytopharmaceutiques, de façon à pouvoir suivre les procédures correctes de manipulation et de remplissage telles qu'indiquées sur l'étiquette.	
CB 7.9 Récipients vides des produits phytopharmaceutiques			

CB 7.9.1	<p>Les conteneurs vides sont-ils rincés à l'aide d'un appareil de rinçage sous pression intégré à l'équipement d'application ou au moins trois fois à l'eau avant le stockage et l'élimination ? Les eaux de rinçage des conteneurs vides sont-ils réacheminés vers la cuve de l'équipement d'application ou éliminés conformément à CB 7.5.1 ?</p>	<p>Des appareils de rinçage sous pression pour les conteneurs de produits phytopharmaceutiques sont installés sur les équipements d'application des produits phytopharmaceutiques. Si ce n'est pas le cas, des instructions écrites claires stipulant que chaque conteneur doit être rincé au moins trois fois avant son élimination seront disponibles.</p> <p>Que ce soit en utilisant un mécanisme de manutention des emballages ou en suivant la procédure écrite à l'intention des opérateurs du matériel d'application, les eaux de rinçage des emballages vides des produits phytopharmaceutiques sont toujours reversées dans le réservoir du matériel d'application lors du mélange, ou éliminés de sorte à ne pas compromettre la sécurité des aliments ou de l'environnement.</p>	<p>Renforcements des sanctions afin de ne pas réutiliser les récipients vides des produits.</p> <p>Mise au rebut selon la législation sur les déchets.</p>
CB 7.9.2	<p>La réutilisation des emballages vides des produits phytopharmaceutiques à des fins autres que le rangement et le transport du produit concerné est-elle évitée ?</p>	<p>Il est démontré qu'aucun emballage vide de produits phytopharmaceutiques n'a été ou n'est réutilisé à une autre fin que pour le rangement et le transport du produit concerné comme mentionné sur l'étiquette d'origine.</p>	
CB 7.9.3	<p>Les emballages vides sont-ils conservés en sécurité jusqu'à ce que leur élimination soit possible ?</p>	<p>Un endroit sûr doit être prévu pour stocker tous les emballages vides des produits phytopharmaceutiques avant de les éliminer ; cet endroit est isolé de la récolte et des matériaux d'emballage et signalisé comme tel de manière permanente ; l'accès physique des personnes et des animaux à cet endroit doit être limité.</p>	

CB 7.9.4	L'élimination des emballages vides des produits phytopharmaceutiques se fait-elle d'une manière qui n'entraîne pas d'exposition pour les humains ni de contamination de l'environnement ?	Les producteurs doivent disposer des récipients vides de produits phytopharmaceutiques dans un point de stockage sécurisé, à l'aide d'un système de manipulation sûr avant leur élimination et utiliser une méthode d'élimination conforme à la législation en vigueur, qui n'entraîne pas d'exposition pour les humains ni de contamination de l'environnement (cours d'eau, flore et faune).	
CB 7.9.5	Des systèmes officiels de collecte et d'élimination sont-ils utilisés s'ils sont disponibles ? Dans ce cas, les récipients vides sont-ils correctement stockés, étiquetés et manipulés selon les règles d'un système de collecte ?	Quand il existe des systèmes officiels de collecte et d'élimination des emballages vides, il existe des enregistrements attestant de la participation du producteur. Tous les emballages des produits phytopharmaceutiques, une fois vidés, sont stockés, étiquetés, manipulés et éliminés de manière appropriée en conformité avec les exigences de la procédure officielle de collecte et d'élimination de tels emballages, si une telle procédure existe.	Dispositions réglementaires sur la collecte des emballages vides. Permis environnemental spécifique. Regroupement obligatoire des emballages vides de produits phytosanitaires dans un endroit unique et d'accès limité.
CB 7.9.6	Toutes les réglementations locales en matière d'élimination des emballages ont-elles été observées ?	Toutes les réglementations et législations nationales, régionales et locales, si de telles réglementations existent, ont été observées en matière d'élimination des emballages vides des produits phytopharmaceutiques.	Plan d'action au niveau national.
CB 7.10	Produits phytopharmaceutiques périmés		

CB 7.10.1	Les produits phytopharmaceutiques périmés sont-ils conservés en lieu sûr, identifiés et éliminés en utilisant des moyens autorisés ou approuvés ?	Il existe des enregistrements montrant que les produits phytopharmaceutiques périmés ont été éliminés en utilisant des moyens officiellement autorisés. Si cela n'est pas possible, ces produits sont conservés en lieu sûr et sont identifiables.	Les produits phytopharmaceutiques périmés doivent être conservés, identifiés et mis au rebut selon les dispositions de la législation sur les déchets, en tant que déchets dangereux (classification).
CB 7.11	Application de substances autres que les engrais et les PPP (N/A)		
CB 8	EQUIPEMENT		
CB 8.1	Les équipements « sensibles » pour la sécurité des aliments (par ex. pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques, équipements d'irrigation/fertilisation, équipements d'application de produits post-récolte) sont-ils maintenus en bon état, contrôlés régulièrement et le cas échéant étalonnés au moins une fois par an ? Des enregistrements sont-ils disponibles pour les mesures prises au cours des 12 mois précédent ?	Le matériel est maintenu en bon état, des documents tenus à jour le prouvent : fiche de maintenance pour les réparations réalisées, des vidanges effectuées, etc. L'étalonnage et le bon fonctionnement du matériel d'application des PPP (automatique et non automatique) a été vérifié au cours des 12 derniers mois et cela est attesté ou documenté. Si des petits dispositifs de mesure manuels non identifiables individuellement sont utilisés, alors leur capacité moyenne a été vérifiée et documentée, et tous ces dispositifs utilisés ont été comparés à un étalon standard au moins une fois par an.	Guide de conformité à l'inspection visuelle et des tests fonctionnels du matériel d'application. Program officiel de vérification. Compétences avérées de la personne qui a effectué le contrôle.

CB 8.2	<p>Les équipements « sensibles » pour l'environnement et les autres équipements utilisés pour les activités de l'exploitation (par ex. épandeurs d'engrais, équipements de pesage et de contrôle de température) sont-ils contrôlés régulièrement et le cas échéant étalonnés au moins une fois par an ?</p>	<p>Le matériel utilisé est maintenu en bon état, des documents tenus à jour le prouvent : fiche de maintenance pour les réparations réalisées, des vidanges effectuées, etc.</p> <p>Par ex. : Epandeurs d'engrais : Il faut, au minimum, des enregistrements documentant la réalisation d'un étalonnage effectuée par une entreprise spécialisée, par un fournisseur d'équipement de fertilisation ou par le responsable technique de l'exploitation au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Si des petits dispositifs de mesure manuels non identifiables individuellement sont utilisés, alors leur capacité moyenne a été vérifiée et documentée, et tous ces dispositifs utilisés ont été comparés à un étalon standard au moins une fois par an.</p>	
CB 8.3	<p>Le producteur participe-t-il à un programme de certification indépendante pour l'étalonnage de ses pulvérisateurs, quand un tel programme existe ?</p>	<p>La participation du producteur à un programme de certification de l'étalonnage des pulvérisateurs est documentée. Si le producteur utilise un cycle de système d'étalonnage officiel supérieur à un an, il doit néanmoins effectuer des vérifications annuelles internes du calibrage conformément à CB 8.1.</p>	<p>Conventions professionnelles collectives pour les prestataires.</p>

CB 8.4	Les équipements de traitements utilisés pour l'application des produits phytopharmaceutiques sont-ils entreposés de sorte à éviter la contamination des produits ?	Les équipements utilisés pour l'application des produits phytopharmaceutiques (par ex. cuves de pulvérisateurs, pulvérisateurs à dos) sont entreposés de manière sécurisée de sorte à prévenir la contamination des produits au autres matériels qui pourraient entrer en contact avec la partie consommable des produits récoltés.	
--------	--	---	--

Annexe G – Dispositions récentes sur le metalaxyl

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

01326
DECISION N° /16/D/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRP PORTANT INTERDICTION
DE L'IMPORTATION ET DE L'HOMOLOGATION DES FORMULATIONS DE PESTICIDE A
BASE DE METALAXYL AU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire;
- Vu le décret n° 2005/0772/PM du 06 Avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires;
- Vu le décret n° 2005/0770/PM du 06 Avril 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire ;
- Vu le décret n° 2005/0771/PM du 06 Avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale ;
- Vu le décret n°2005/118 du 15 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 portant nomination du premier Ministre chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant Réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la nécessité de contribuer à la qualité du cacao camerounais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont à compter de la date de signature de la présente décision interdits, l'importation et l'homologation des formulations des pesticides à base de **METALAXYL** au Cameroun.

Article 2 : Toutes les structures importatrices et distributrices disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente décision pour déclarer obligatoirement leurs stocks de pesticides contenant cette molécule au Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural.

Article 3 : Une période transitoire de dix huit (18) mois est accordée pour la commercialisation des stocks des pesticides déclarés à l'article 2, à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : La Commission Nationale d'Homologation des produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement (CNHPCAT) est chargée, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- SG/PM
- MINCOMMERCE
- MINSANTE
- MINRESI
- MINEPIA
- MINEPDED
- MINEE
- IRAD
- SGS (infos)
- CROPLIFE CAMEROUN
- DRCQ/SDRP/SRP
- DRCQ/LNAD
- DRADERS/L/PPP DLA PORT
- Tous les PPPs
- CHRONO/ARCHIVES

Yaoundé, le 25 NOV 2016



Henri Eyobe Ayissi



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU
CONTROLE DE QUALITE DES INTRANTS ET DES
PRODUITS AGRICOLES

SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES
PESTICIDES, DES ENGRAIS ET DES APPAREILS DE
TRAITEMENT

04434

N° /16/ L/MINADER/SG/DRCQ/SDRP /SRP



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF REGULATION AND
CONTROL
OF INPUTS AND AGRICULTURAL
PRODUCTS

SUB DEPARTMENT OF REGULATION OF
PESTICIDES, FERTILIZERS AND SPRAYERS

Yaoundé, le 25 NOV 2016

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DEVELOPPEMENT RURAL

A MESDAMES ET MESSIEURS

- LES DIRECTEURS
- LES COORDONNATEURS DES PROJETS ET PROGRAMMES DE LA FILIERE CACAO

Objet: *Interdiction de l'acquisition et de la distribution des formulations des pesticides à base de Métalaxyl dans le cadre des marchés publics au Cameroun*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en raison des problèmes relatifs à la présence des résidus de Métalaxyl au delà des limites maximales tolérables, posés par les formulations de pesticides à base de Métalaxyl, l'acquisition et la distribution des pesticides contenant cette molécule sont interdites dans les commandes publiques relatives aux traitements du verger cacao au Cameroun.

J'attache du prix au strict respect de cette disposition./

Copies

- SG/PM
- MINMAP
- MINCOMMERCE
- ICCO
- World Cocoa Foundation
- ONCC
- CICC
- FODECC
- Tous les acteurs de la filière phytosanitaire
- Intéressés
- Chrono
- Archives



Henri Eyehé Ayissi